DIMANCHE 15 FÉVRIER 1857 — 32e ANNÉE. N. 9324 — DIMANCHE 15 FÉVRIER 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Testament de M. le général de Girardin; demande en nullité pour captation et suggestion et pour démence sénile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Assassinat; lutte avec des gendarmes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Propagation d'une fausse nouvelle à la Bourse.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 14 février.

TESTAMENT DE M. LE GÉNÉRAL DE GIRARDIN. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAPTATION ET SUGGESTION ET POUR DÉMENCE SÉNILE.

(Voir les plaidoiries de Mes Senard pour M. le marquis Ernest de Girardin, appelant, et Dufaure pour Mme veuve de Girardin et les autres légataires; *Gazette des Tribunaux* des 1er et 8 février.)

M. de Gaujal, avocat-général, a pris la parole en ces termes :

Il est un principe élémentaire qui domine dans cette cause; la loi confère le droit de faire un testament, acte de souveraineté, qui fait la loi des héritiers, *uti testator legassit, ità lex esto.* Toutes les fois que la volonté apparaît nettement dans cet acte, elle doit être respectée; si la volonté s'égare, se passionne, se rétracte, elle n'en est pas moins encore une volonté inattaquable, car elle ne relève que d'elle-même, elle est placée sous la protection de la loi; si elle est faussée par la fraude ou anéantie par la maladie, par la démence, la loi intervient encore pour l'annuler, d'après les circonstances qui sont confiées à l'appréciation du juge, la capacité de tester est anéantie avec l'anéantissement de la volonté. Tels sont les principes qui doivent présider à l'examen que la Cour doit faire avec nous.

M. l'avocat-général rappelle successivement les faits, d'abord le décès de M. le général comte Alexandre de Girardin, à l'âge de 79 ans, laissant une veuve, des héritiers collatéraux, et une fortune supérieure à un million, indépendamment d'un revenu viager de 40,000 fr. La branche d'héritiers procédant de M. Louis de Girardin, l'un des frères du défunt, profite seule, d'après le testament, de l'actif proprement dit de la succession, s'élevant à plus de 800,000 francs; les trois autres branches sont exclues; M. le marquis Ernest de Girardin toutefois a seul attaqué le testament: sans doute, s'il a droit, ajoute M. l'avocat-général, il a bien fait; mais on ne doit pas s'étonner, on peut facilement comprendre que les deux autres branches, qui auraient le même intérêt que lui à faire disparaître cet acte de dernière volonté, préfèrent le respecter pour l'honneur commun de la famille.

M. l'avocat-général rend compte des dispositions favorables à Mme veuve de Girardin et aux autres légataires; ces dispositions lui semblent tout à fait sensées et raisonnables.

On a beaucoup parlé de ce qu'elles auraient de contraire aux opinions, aux sentiments de toute la vie du général, sur la nécessité de ne pas éparpiller les biens des familles. Eh bien! le testament est en parfaite harmonie avec ces opinions attribuées au testateur.

En effet, sur les quatre branches de ses héritiers, il n'institue qu'une seule branche masculine celle de Louis de Girardin; il exclut l'autre branche masculine, et les deux branches féminines; il avait cependant une grande affection pour ses sœurs, mais leurs dots étaient entrées dans d'autres familles; dans la branche qu'il institue, celle de Numance de Girardin, composée de deux enfants, un fils, Edgard; une fille, Mme de Vaulogé; il passe celle-ci sous silence, il donne un tiers à Edgard de Girardin, un tiers à Euryale de Girardin, non marié; un sixième seulement à Mme de Ludre, un sixième à l'abbé de Girardin, ce qui est encore un moyen pour l'avenir de concentration de sa fortune.

Il y a donc une logique très grande avec les opinions que l'on attribue au testateur au sujet de l'utilité d'accumuler la fortune dans les mêmes mains. Quant à Mme veuve de Girardin, rien ne saurait être plus concordant que le testament avec les sentiments de M. le comte de Girardin envers sa femme. Il y a, à cet égard, chose reconnue par tout le monde : pendant toute sa vie le général a eu pour sa femme les plus grands égards, le plus grand respect; il a voulu que son nom fût toujours honoré en elle; quoi de plus logique, par conséquent, et de plus concordant avec ces sentiments que d'avoir pour elle, après lui, la sollicitude qu'il avait eue constamment de son vivant? Aussi, dans son ensemble, le testament n'a rien que de très sensé, de très raisonnable et de conforme aux sentiments de toute la vie antérieure du général de Girardin.

Cependant, cet acte est attaqué pour captation et suggestion, comme une œuvre dictée, inspirée, et encore pour insanité d'esprit du testateur, pour démence sénile, et partant pour incapacité absolue de tester.

Avant d'aborder cet examen, il est une observation préliminaire à soumettre à la Cour.

Il n'y a pas seulement au procès le testament, il y a encore trois codiciles, qui font un tout, un ensemble; mais ces codiciles ne doivent pas être confondus avec le testament au point de vue de leur validité. M. de Girardin s'attaque aux quatre actes, dans leur ensemble, en s'efforçant de montrer que la volonté manifestée dans tous est également viciée par la suggestion.

Là n'est pas le vrai terrain de la discussion : il faut le limiter par la nature même des choses; on ne peut attaquer les codiciles qui supposent le testament, sans avoir fait tomber le testament, car si le testament vaut, ce sont les légataires institués qui seuls ont droit d'attaquer les codiciles; il faut donc d'abord prouver contre le testament, sans quoi on n'aura rien fait contre les codiciles : cette observation domine toute la discussion. Et maintenant, examinons s'il y a eu suggestion et captation; sont-elles prouvées? Y a-t-il indices suffisants pour en admettre la preuve par enquête?

On entend prouver la suggestion *de plano*, et les moyens employés dans ce but consistent : 1° dans l'examen matériel du testament; 2° dans l'analyse du testament, dans la raison d'être de l'ensemble des détails et des dispositions.

L'état matériel, dit-on, démontre qu'il a été copié sur un modèle préparé d'avance, qu'il a été copié sans discernement aucun, sans conscience aucune de la part de l'écrivain de ce qu'il copiait; on y voit la rédaction d'un tiers qui a tout inspiré; on y voit l'esprit de l'écrivain qui ne comprend pas, ainsi que l'attestent de nombreuses altérations du texte copié; on y rencontre un abus indigne exercé sur une volonté qui chancèle, une captation, une suggestion évidentes. Et puis, arrivant aux détails, on prend le testament ligne à ligne, et on y signale des choses étranges. Ainsi, tout d'abord, à la marge on lit 2 *expéditions;* le copiste a copié machinalement ces mots qui étaient là pour sa gouverne; il a fallu effacer cela, et on lui a fait mettre au-dessous *rayé deux mots.* Que veulent dire ces mots effacés après coup? Cela veut dire qu'il fallait faire deux expéditions, et le général, copiant sans se rendre aucun compte, a copié matériellement *deux expédiditions;* il y avait donc un modèle. Plus loin il parle d'un règlement fait entre sa femme et lui : « Nos fortunes, disait-il, sont confondues, bien que notre contrat de mariage continue le régime de nos communautés, » au lieu de *non communauté;* il ne savait donc pas ce qu'il écrivait.

Plus loin encore : « Je veux que ce règlement serve de point de départ pour reconnaître les biens et les entreprises de ma femme. « *Entreprises* au lieu de *reprises*, encore un mot qui indique l'absence de toute action personnelle de l'écrivain. Ces mots ont une graude importance, ils attestent l'absence de volonté spéciale, ils ne font qu'une reproduction inintelligente.

Plus loin on lit : « Je lègue à ma femme l'entière propriété de mes biens réputés meubles d'après la définition de l'article 523 du Code civil. » (Article qui parle des tuyaux de conduite; article 523 mis là au lieu de l'article 528.)

Ailleurs, il distribue ses biens, savoir : d'abord deux tiers, puis un sixième, et le dernier sixième est omis; c'est le sixième de Mme de Ludre, et ce n'est que plus tard que l'omission apparaît, mais elle est réparée avec une autre plume, une autre encre.

Tout cela, dit-on, n'est pas indifférent; il y a eu un modèle préparé, il y a eu intelligence absente, il y a eu intervention d'une volonté étrangère. Voilà l'argument tout entier; je ne crois ne l'avoir pas affaibli.

J'admets les prémisses du raisonnement; je ne puis admettre la conclusion. Évidemment le testament est une copie, mais en faut-il conclure la suggestion? Je réponds non, énergiquement non! Pour la validité d'un testament olographe, il faut se renfermer dans les termes de la loi; ce testament doit être écrit, daté et signé de la main du testateur. Mais est-ce que le testateur ne peut pas, lui-même, ou par l'intervention d'un tiers, préparer une rédaction qu'il corrige, qu'il amende? et puis, ce modèle rédigé, lui est-il défendu de prendre pour modèle cette rédaction, et de se l'approprier pour constituer son testament définitif?

Ici le général comte de Girardin, en 1854, âgé de soixante-dix-huit ans, a fait son testament quand il était déjà affaibli dans les organes de la main et de la vue; c'est une grande affaire, dans ces conditions, qu'un testament de plusieurs pages. D'ailleurs, certaines précautions de forme et de langage devaient être observées; M. de Girardin n'était pas juriste, il n'était pas familier avec ces précautions. Quoi de plus naturel dès lors pour lui que de s'adresser à son homme de confiance, à M. Picard, aujourd'hui son exécuteur testamentaire? Je ne dis pas que cela soit arrivé, mais cela a pu arriver. Le général n'a-t-il pas pu dire à M. Picard : Voilà mes intentions, voici les noms de mes légataires, et la part que je destine à ma veuve, à mes neveux; rédigez cela, formulez l'acte, et puis nous compléterons ensemble les détails. C'est ce qu'on a fait ou pu faire, et puis, le testateur d'accord avec M. Picard, a examiné le travail; et quand il a bien arrêté sa volonté définitive, M. Picard a pu lui dire : Il faut maintenant copier cela de votre main. Soit, a dû répondre le général; je veux deux expéditions, l'une pour déposer chez le notaire, l'autre pour la laisser dans mes papiers. M. Picard aura pu mettre ces mots en marge : « Deux expéditions. »

Il suffit que les choses aient pu se passer ainsi, et si elles se sont passées ainsi, n'est-il pas admissible que le général ait copié ces mots par suite d'une distraction toute simple, et qu'il ait ainsi continué cette copie, sans s'attacher à peser tous les mots, copiant quelquefois avec une certaine inexactitude. Ce qui devait fixer son attention, c'est ce qui constituait la disposition en elle même; il savait bien ce qu'il faisait alors. Il faut donc dire que le général a fait le testament sien, et que, même copié, ce testament, nonobstant les erreurs et inexactitudes de mots et d'ortographes, n'a nullement été suggéré, et que la main affaiblie, la mauvaise vue de l'écrivain expliquent parfaitement ces incorrections. Le testament doit donc tenir comme ayant toute sa valeur On l'attaque encore au point de vue moral, comme n'étant ni logique, ni concordant avec les opinions, les idées de son auteur; il a fait, dit-on, ce qu'il avait blâmé toute sa vie, c'est-à-dire cet éparpillement de la fortune patrimoniale; il a exhérédé l'aîné de la famille. M. Ernest de Girardin, son neveu de prédilection; il a comblé ceux qu'il voyait à peine, les courtisans assidus de sa femme, il a comblé celle-ci, avec laquelle il n'avait jamais eu que des rapports de stricte convenance; enfin, faisant acte d'opinion politique tranchée, il a voulu qu'on écrivît sur sa tombe les mots :

« Aimant son Dieu, son roi, sa patrie. »

Il a fait ainsi acte d'opinion légitimiste plus ou moins ardente, ce qui est contraire à sa vie tout entière, lui qui avait servi tous les régimes avec complaisance et facilité, et qui n'avait pas une foi politique assez exclusive pour motiver l'inscription tumulaire dont il a parlé. Ainsi, le testament lui a été dicté par sa femme, *Is fecit cui prodest*; c'est elle qui triomphe dans ce testament, tant pour elle-même que pour ceux qu'elle préférait.

Voila l'argument dans toute sa force.

Sur le premier point, l'éparpillement de la fortune, j'ai déjà suffisamment répondu; le testateur a choisi une des branches masculines sur les quatre branches de ses héritiers; dans cette branche même, il éparpille son bien avec un discernement très remarquable.

Cette première partie de l'argument est donc détruite, même en supposant réelle et prouvée l'opinion du général sur cette question.

Notez d'ailleurs que le général a fait un acte très contraire à cette idée qu'on lui suppose; il a placé une partie de son bien en viager, 30,000 francs de rente pour améliorer sa situation, il tenait à avoir 100,000 francs de rente; il a aliéné pour cela une partie de sa fortune.

La deuxième partie de l'argument est tirée des affections du général, qu'il aurait, dit-on, désertées par son testament; entre sa femme et lui, dit-on encore, il n'y avait que les relations de stricte convenance; les formes extérieures, les déférences, les égards, les respects de toute nature étaient observés; mais, au fond, il n'y avait rien de commun entre eux. La dissimulation régnait dans leur commerce, ils avaient des habitudes séparées, et, dans la maison même, ils faisaient salon à part; chacun avait ses amis, l'un ne connaissait pas les relations de l'autre; comment donc aurait-il fait ces énormes libéralités envers elle? Quant à ses neveux, il est notoire qu'Ernest avait été, jusqu'à son dernier testament, l'objet de sa prédilection : il y en avait beaucoup de raisons; d'abord, Ernest était le fils aîne de la famille, la fils de Stanislas de Girardin, pour lequel le général, son frère, avait une sorte de culte, et ce culte avait été reporté sur la veuve et le fils de Stanislas. En outre, Ermenonville, qui était aussi l'honneur de la famille, qui rappelait tous les souvenirs, toutes les relations agréables de la famille, était une propriété que le général tenait à voir conserver, à voir embellir; il encourageait à ce sujet son neveu Ernest qui la possédait, il lui offrait des plans, il promettait de le faire son héritier, en ajoutant qu'Ermenonville serait pour Ernest une mine d'or, puisque la conservation souhaitée par le général de ce domaine procurerait sa succession à Ernest; il lui prêtait de l'argent pour faciliter les dépenses qu'il indiquait lui-même : comment, après tous ces faits, ces sacrifices imposés à Ernest, supposerait-on que, dans le testament nouveau, Ernest eût été exhérédé sans une intervention étrangère? Il est évident qu'une révolution complète dans les idées du général avait été excitée par la suggestion et la captation.

En examinant ce nouveau point de vue, j'ai à m'expliquer sur Mme de Girardin d'abord et sur M. Ernest de Girardin ensuite. Quant à Mme de Girardin, je suis dominé par une réflexion que j'ai peine à contenir : en parlant d'elle, le langage de l'habile organe de son adversaire a été mesuré, prudent, mais au fond infiniment outrageant. Qui donc est venu ici tenir ce langage? à quel titre? M. le marquis Ernest de Girardin se présente comme le neveu préféré de son oncle, comme son fils d'adoption, comme le chef de la famille aux yeux du général, comme celui qui, à raison de sa position sociale et de ses précédents, méritait le plus son affection et ses libéralités après lui. Or, je me demande s'il est bien fidèle à cette affection dont il se prévaut, lorsqu'il jette l'injure à sa tante? C'est lui qui nous a appris la conduite qu'il impute au général envers elle. Il est constant, toutefois, que le général avait constamment respecté sa femme. M. Ernest de Girardin ne fait-il pas là un véritable outrage à la mémoire de son oncle? Jamais le voile de ces dissensions intimes qu'il suppose n'a été soulevé du vivant du général; mais supposez la vérité des insinuations : le général aurait fort bien pu encore faire ce qu'il a fait. Pourquoi, en effet, n'aurait-il pas honoré dans sa veuve et après lui le nom qu'il lui avait donné et qu'il lui laissait? Ce qu'on nous a dit de lui, de son caractère, permet encore de croire qu'il ait bien pu faire ses dispositions telles qu'elles existent. Ainsi donc, à quoi bon ces insinuations, si ce n'est pour se donner une satisfaction d'animosité envers la légataire? J'ajoute que rien n'en a démontré la vérité; loin de là, les fortunes étaient administrées en commun; les époux ont vécu, voyagé ensemble; ils habitaient depuis vingt-cinq ans ensemble à Paris, à la campagne, sortant ensemble, ayant les mêmes amis et les recevant dans le même salon.

J'en ai dit assez pour montrer que le testament qui donne à la veuve les jouissances et le mobilier, et le droit d'acheter, dans la communauté, la part du général, suivant certains chiffres fort raisonnables, est un acte juste et bien entendu.

Je ne dois pas aller au-delà. Les codiciles qui donnent la toute propriété de ce qu'elle pouvait racheter n'ont rien qui ne soit raisonnable aussi; mais je n'ai pas même à examiner les codiciles, puisque le testament seul est en cause au regard de M. Ernest de Girardin.

Le don de l'usufruit, celui du mobilier, la faculté de rachat, sont tout ce qu'il y a de plus sensé.

Est-il vraisemblable que le général ne voyait pas ses autres neveux, devenus ses légataires? Quant aux rapports de M. Ernest de Girardin avec lui, il est certain qu'il possédait Ermenonville, que le général affectait beaucoup Ermenonville, qu'il voulait que cette terre fût gardée dans la famille, qu'il aidait M. Ernest de ses conseils, de sa bourse; mais qu'importe? Il a prêté comme il eût prêté à des tiers; il a exigé son remboursement à une époque où M. Ernest de Girardin n'était pas trop en état de restituer, car celui-ci a payé avec des deniers d'emprunt. Je ne vois donc là rien qui indique la pensée de lui laisser toute sa fortune.

D'ailleurs les sentiments du général pour lui ont été altérés par un fait considérable; c'est que, loin d'améliorer Ermenonville, M. Ernest de Girardin a aliéné une partie des terres, 212 hectares; il a réduit la propriété de plus d'un tiers, il a vendu pour 400,000 francs de lots. Est-ce que, si les sentiments supposés au général existaient auparavant, ils n'ont pas été altérés par ces faits personnels à M. Ernest de Girardin? Ce qui est certain, c'est que depuis dix ans avant sa mort, le général n'allait plus à Ermenonville; il ne faut donc plus parler de la possession de ce domaine comme motif d'attrait de l'oncle pour le neveu.

Que pendant toute sa vie le général ait eu pour son neveu une affection très vive, de même que pour les enfants et la femme de celui-ci; le fait est possible, mais était-ce une affection exclusive et au détriment des autres, et le général le considérait-il comme le chef de la famille, le centre des efforts communs, appelé à sa succession, sans un lambeau de cette succession pour les autres membres de la famille? A cet égard, je crains bien qu'ici M. Ernest n'ait pris ses illusions pour des réalités; il a pu sans doute se dire : Je suis le fils de Stanislas, frère chéri de mon oncle; j'ai donné à mon oncle des motifs d'affection envers moi, il me laissera toute sa fortune comme à l'aîné de sa race. Il a pu croire cela toute sa vie, et quand a apparu le testament, il a pu se dire : C'est l'œuvre de la captation, il est impossible que je sois exhérédé.

Mais, encore une fois, c'était là un rêve de son imagination, et rien n'indique, en définitive, qu'il n'ait pas pu être exhérédé.

A l'égard des enfants de Louis de Girardin, des légataires institués, est-ce qu'ils n'avaient pas aussi l'affection du général? Cette affection, le général l'avait pour Edgard, son petit-neveu, c'est un fait incontesté, ce jeune homme s'était bien conduit à l'armée, il avait été honorablement blessé en Crimée, le général avait passé à son chevet des journées entières. Il y avait encore d'autres motifs à l'affection de celui-ci; Edgard était le fils de Numance, de ce neveu qui avait été aide-de-camp en 1815, et qui ne l'avait quitté ni sous la Restauration, ni plus tard, et notamment aux barricades de juin, lorsque le général, sous les ordres du général Lamoricière, s'y était porté en habit de garde national.

Le général aimait aussi ses autres neveux. M. Ernest de Girardin a fait passer sous les yeux de la Cour une correspondance électorale dans laquelle le général se portait comme candidat à la députation.

M. Euryale de Girardin en a présenté une autre écrite dans les mêmes circonstances; M. Euryale de Girardin, receveur général des Deux-Sèvres, devait sa nomination à l'influence et au concours du général, qui l'avait obtenue de M. le comte Molé.

Il y a mieux que cela; c'est que le 11 juin 1836, M. Louis de Girardin ayant fait une démission de biens à ses enfants moyennant une pension viagère de 24,000 francs, dont 10,000 reversible sur la tête de sa veuve, ce fut le général Alexandre de Girardin qui intervint comme caution; preuve d'affection qu'il donnait ainsi à tous les enfants de Louis de Girardin.

Mlle de Ludre perd sa mère; le général l'a recueillie, la traite comme sa fille; Mme de Ludre marie sa fille, il lui promet 100,000 francs, et, en effet, le legs de 100,000 francs figure au testament.

Assurément, M. Ernest de Girardin ne peut pas montrer de preuves d'affection plus grandes à son égard que celles-là. Mais, par hypothèse, allons plus loin : Je suppose que le général eût une prédilection exclusive pour Ernest; est-ce que ce serait là la première fois qu'un héritier présomptif serait déchu dans ses espérances? Est-ce que, lorsqu'on fait son testament, on envisage toujours les choses comme on l'avait fait dans le cours de la vie? Est-ce que, le point de vue changeant, l'effet de perspective ne change pas aussi? Est ce qu'on ne comprend pas alors différemment par fois les preuves de dévouement, les apparences, les semblants, les mensonges? Est-ce qu'alors on n'éprouve pas le sentiment du devoir envers soi-même et envers les autres? et alors le testateur n'a-t-il pas le droit d'emporter le secret de ses dispositions? Est-il tenu de dire les motifs? Non sans doute, sa volonté est absolue; il veut parce qu'il veut,

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.

Et en présence de cette volonté testamentaire, par laquelle il faut abdiquer celle qu'il avait eue jusque-là, ne doit-on pas déclarer que c'est cette dernière volonté seule qui a droit au respect des héritiers et à l'appui de la justice?

On insiste cependant : ce changement de volonté, dit-on, n'est pas admissible ici, en raison du mobile indiqué, comme l'ayant produit si spontanément. Je touche ici à une des appréciations les plus délicates du procès, à savoir l'assistance de M. Ernest de Girardin à l'enterrement du comte Thibaudeau. Si tel a été, dit-on, le motif du changement de volonté, on ne comprend pas qu'il ait pu y céder ainsi, à moins qu'il n'y ait été excité, qu'on n'ait abusé de lui. Contre cette argumentation j'ai deux raisons : d'abord une sorte de fin de non recevoir; ensuite une autre plus pertinente sur le fait au fond.

En première ligne, qui donc a dit que tel fût le motif du changement de volonté? Où est l'indice, la preuve que ce fût là le mobile déterminant? Nulle part on ne le trouve, et le testateur avait bien le droit de n'en rien dire. Il y a ici une distinction à faire. On parle du changement de volonté en vertu duquel M. Ernest de Girardin aurait été déshérédé; mais ce n'est pas là le procès. M. Ernest de Girardin ne vient pas demander de faire revivre un testament où il serait désigné comme légataire; ce qu'il faut prouver un fait insensé, c'est la disposition envers les enfants de Louis de Girardin; on ne saurait aller au-delà; il ne s'agit pas d'un changement de volonté; il n'y a au procès que le testament nouveau sur lequel il faut débattre. Mais, quand on examine le testament en lui-même, en acceptant même comme vrai le mobile indiqué, la disposition n'en est pas moins raisonnable. On dit qu'il y aurait impossibilité morale à croire à ce mobile prétendu, parce que le général n'avait jamais été intolérant en politique, parce qu'il avait eu des relations avec des conventionnels qui avaient voté la mort du roi, tels que MM. Tallieu, Talon, Merlin de Douai. Rappelons ici quelques dates : le 7 mars 1854, les habitudes du général n'avaient pas changé à l'égard de son neveu Ernest; il le voyait encore ce jour-là comme d'usage. Le 10 mars 1854, l'enterrement de M. Thibaudeau a lieu; le 14 mars, une mauvaise réception est faite à M. Ernest et à sa famille par le général; le 18 mars, le général fait le testament aujourd'hui attaqué. Il y a dans ces dates une certaine coïncidence faite pour fixer l'attention. Admettons donc le fait allégué, mais sans lui donner des proportions exagérées.

M. Ernest de Girardin a fait ici la peinture d'une scène violente, ridicule, d'une scène de folie véritable : « Vous avez signé la mort du roi Louis XVI, le sénat l'a signé, aurait dit le général, etc... »

Les légataires présentent cette scène tout autrement. Suivant eux, il s'est montré simplement mécontent parce qu'il avait conservé sa foi politique, son horreur du régicide, qu'il n'avait jamais oublié le régime de la Terreur, et que M. Ernest de Girardin, sa femme et ses enfants s'étant présentés, le général, dans ces dispositions avait manifesté son mécontentement, M. Ernest avait alors mal pris la chose, et répondu avec amertume, ce qui avait aggravé le mécontentement du général, d'où était suivie l'explication très vive, et le général aurait chassé de sa maison M. Ernest et les siens. Cette version est bien différente de celle donnée par M. Ernest de Girardin; mais elle se comprend aussi beaucoup mieux.

La question est donc de savoir s'il est possible que le général ait ressenti le mécontentement qui l'a entraîné à exhéréder son neveu.

Le général de Girardin était sans doute tolérant en politique, mais sa vie avait été fort logique; bien qu'ayant été aide-de-camp du général Berthier, et nommé par l'empereur général de division à Champaubert, cela n'excluait pas en lui l'horreur du régicide, et beaucoup d'hommes ont servi l'Empire sans avoir approuvé la condamnation de Louis XVI.

Le général de Girardin, sous la Restauration, avait été premier veneur de Charles X, il avait pour le roi un grand dévoûment; il l'accompagna à Cherbourg; il fut un des derniers qui aient touché la main de ce monarque. Depuis cette époque, le général de Girardin a cédé au besoin qu'ont beaucoup d'hommes de se mêler aux affaires de leur pays, il voulut devenir député, il tenta plusieurs campagnes électorales comme candidat à la députation en 1842, 1848, 1849, pour l'arrondissement de Montmorillon et pour Paris. A ces époques, il ne servait pas le gouvernement, ni le gouvernement de Juillet, ni ceux qui ont suivi. On a dit que MM. Guizot et Odilon Barrot avaient été ses patrons, cela ne se concilie guère; plus tard, sous la présidence de la République, il demande l'appui de M. Léon Faucher; mais tout cela n'exclut pas la persistance de sa foi légitimiste, sa correspondance avec M. Berryer atteste, dans vingt lettres produites, qu'il était en réalité candidat légitimiste à Montmorillon, et de ce qu'en 1849, époque où on luttait contre les mauvaises passions aujourd'hui heureusement comprimées, il s'est mis sur les rangs pour la députation, cela n'indique pas qu'il eût changé d'opinion politique, et on ne doit donc pas s'étonner qu'il ait demandé pour son tombeau l'inscription : « Aimant son Dieu, son roi, sa patrie. »

En fût-il autrement, eût-il servi la Révolution de juillet, la République, le deuxième Empire, je ne vois là rien d'incompatible avec sa répugnance pour le régicide; de sorte qu'on ne voit pas que le motif indiqué soit aucunement un acte d'insanité d'esprit de sa part, ni que Mme de Girardin se soit immiscée dans la confection de cette disposition du testament.

Mais il y a mieux; des faits postérieurs au testament prouvent sa volonté d'exhérédation formelle de son neveu Ernest; cela résulte même de l'articulation; ainsi, un testament aurait été déposé à Me Fourchy, notaire, où M. Ernest était institué légataire universel; ce testament n'existe plus; il n'a pu être anéanti que par son auteur, celui-ci a donc fait là acte de volonté suprême, et ce n'est pas tout : on articule qu'avant le 10 mars 1854, le général allait sans cesse chez sa belle-sœur et chez Ernest, et qu'il n'y est plus allé depuis, c'est-à-dire que pendant dix-sept mois avant sa mort, quoiqu'il eût du reste conservé toutes ses autres habitudes; son cercle, ses promenades, il avait cessé volontairement ses relations avec sa belle-sœur et son neveu; mais s'il avait subi la captation dans son intérieur, il se fût certainement réfugié chez son neveu pour protester; et loin de là, il a évité toutes les personnes qui pou-

vaient rétablir ces relations; il n'a pas voulu assister au mariage de la fille de M. Ernest de Girardin: quoi de plus éloquent que ces faits?

Enfin, il y a la scène du 14 mars 1854; à ce moment le général était seul, en face de son neveu et de sa nièce; nulle inspiration étrangère ne l'animait, il manifestait ses propres sentiments; et M. de Girardin lui-même déclare que le général l'a expulsé de chez lui; personne n'était là pour l'influencer et l'exciter.

Tout cela dément donc la suggestion alléguée, il ne peut pas y en avoir eu; par conséquent, la preuve est déjà puissamment faite à l'égard de cette partie du procès.

Venons à l'articulation d'insanité d'esprit, à la démence sénile, à l'incapacité absolue de tester.

On a dit que le changement de volonté est un acte de folie sans aucune raison d'être; mais, ce qu'il faut prouver, c'est la folie dans le testament nouveau, et non l'existence d'un précédent testament après avoir établi qu'il n'y a pas suggestion, je me sens à l'aise sur ce nouveau terrain.

Quel a été le but des libéralités faites à sa femme? Le désir de la gratifier et d'honorer son nom et de lui éviter des embarras de liquidation : peut-on, à côté des dispositions si bien entendues, s'arrêter à des irrégularités, à des incorrections, à des fautes d'ortographe?

Cependant on demande une enquête.

Désormais il est établi que le testament n'a pas été suggéré et qu'il n'a pas été dicté; il n'est pas possible qu'il soit l'œuvre d'un homme en état d'insanité d'esprit, car il atteste par lui-même une concordance parfaite avec les sentiments et les affections de la vie entière de son auteur.

Il est certain que le général avait la vue affaiblie, la main tremblante, qu'il manifestait des bizarreries de caractère, une exubérance de paroles; mais au milieu de ces bizarreries, de ces extravagances, si l'on veut, l'intelligence a-t-elle disparu? Non, il avait conservé un jugement sain et en dehors de tous les documents qui seraient produits dans une enquête, ceux qui existent aujourd'hui suffisent pour la validité du testament. Le général allait au cercle tous les jours, il recevait ses amis chez lui, il allait chez les autres; ses relations n'ont jamais été interrompues. On a lu dans le débat une lettre de M. Flahaut, qu'il a vu à une époque contemporaine du testament, et même de sa mort; il résulte de cette lettre que M. de Girardin avait alors toute sa tête et toutes ses facultés.

Voilà pour les habitudes générales de M. de Girardin. On nous le montre administrant sa fortune jusqu'à la fin; qui peut mieux le dire que M. Picard, son homme d'affaires, son mandataire pendant si longtemps, et qui travaillait avec lui constamment? Eh bien, M. Picard atteste en lui une lucidité parfaite; le soin qu'il avait de garder ses clés, de voir tout par lui-même.

Le 8 juin 1855, il est allé lui-même toucher sa rente; le 1er août 1855, il signe le mandat pour toucher au ministère de la guerre. Croyez-vous qu'un homme qui est placé et qui agit dans ces conditions soit fou? Il s'occupait même d'autres affaires; il s'occupait des chemins vicinaux de la commune, il recevait les souscriptions à cet égard; il écrivait à son jardinier, le 16 mars 1854:

« Benjamin,

« Vous comprendrez dans les dépenses de 1853 et 1854 toutes les pierres portées sur les dépôts. »

Voilà des détails qui ont leur importance. On voit M. de Girardin se mêlant de travaux d'un intérêt public, de détails qui prouvent bien en lui une pleine liberté d'esprit.

Enfin, une lettre de M. Picard nous a été adressée hier, et nous la mettons sous les yeux de la Cour; elle atteste que, depuis que M. Picard gère les affaires de M. de Girardin, gestion dans laquelle il a succédé à son père, il a vu jusqu'à la fin le général jouissant de la plénitude de ses facultés, opérant avec ordre, et, de 1849 à 1855, trouvant le moyen d'augmenter sa fortune, notamment en achetant les obligations comprises aux codiciles.

« Si j'avais eu le plus léger doute sur son état mental, ajoute M. Picard, j'aurais été le premier à prévenir la famille et Mme de Girardin; j'aurais provoqué des mesures préservatrices pour la conservation de sa fortune. »

Est-il rien de plus énergique, de plus net que ce témoignage? Un homme qui, jusqu'aux derniers jours, a administré sa fortune, qui comprenait bien ses intérêts, qui jamais n'a provoqué une appréhension au point de vue de la gestion de cette fortune, et qui a trouvé le moyen de l'améliorer, achetant, vendant des terres, signant des baux, etc., cet homme était-il fou?

Dans cet état de choses, est-ce que vous pouvez, messieurs, admettre l'enquête proposée? N'est-ce pas ici le cas de rappeler les paroles de Daguesseau : « On ne doit pas aisément confier le sort des actes de dernière volonté à la foi de dépositions incertaines. »

Il faudrait au moins indiquer des faits d'incapacité, et pas un de ces faits n'est proposé. Il y a un grand luxe d'articulations, vingt-cinq faits; il y en a neuf qui prouveraient la mauvaise vue du général, pas autre chose; d'autres qui n'ont aucune signification. Ainsi le général ne retenait pas quelqu'un à cause du bâton qu'il a à la main; ceci se comprend, parce qu'il était vieux, parce qu'il regardait alors devant lui, et il ne voit pas la personne qui lui parle. On lui demande des nouvelles de sa santé; il répond : « Regardez mes bottes. » C'est bizarre, mais pas insensé.

C'est la coquetterie du vieillard qui ne veut pas être vieux : regardez mes bottes, c'est à dire, vous voyez bien que je me porte bien, puisque je sors. Il fait une chute, on le relève, il injurie celui qui l'aide, il lui donne un coup de canne. Eh bien, c'est qu'il ne veut pas convenir de sa faiblesse, de son impuissance; il se regarde comme insulté. Il y a encore quelques excentricités : il vante les vieilles pendules, on les faisait mieux de son temps; parce qu'en effet elles avaient les heures plus grandes, plus faciles à lire.

Il ne sait pas, dit on, faire le signe de la croix; c'est impossible, il est avéré qu'il avait commmunié plusieurs fois et jusqu'à la fin de sa vie.

Encore un fait très grave dans les articulations, et qui, à lui seul, prouverait la folie : Ayant invité une dame à dîner, il l'insulte. « *L'affreuse coquine,* » dit-il; il la chasse, il la poursuit d'injures jusqu'à sa voiture.

Il y a ici une circonstance à relever, le fait n'est pas pertinent, il se serait passé en juillet 1854; or, le testament a été fait en mars 1854, le testateur pouvait n'être pas fou en mars 1854, lors même qu'il le serait devenu en juillet.

En résumé, la logique, le jugement sain, le bon sens respirent dans le testament; il démontre par lui-même; il a été copié, soit, mais il n'y a rien à en conclure contre l'intégrité d'esprit; il y a eu changement de volonté, nul n'a à en demander compte au testateur; celui-ci était libre de se rétracter. Il n'y a donc nulle raison d'annuler l'acte; toutes les circonstances du procès attestent qu'il n'y a eu ni suggestion ni insanité d'esprit.

Que reste-t-il donc? Quel est le dernier mot de ce procès? M. Ernest de Girardin a pris ses illusions pour des réalités; il les a caressées jusqu'à la fin; il a cru à la prédilection de son oncle, et, déçu par le testament, blessé dans ses espérances, il a fait un procès qui n'est point inspiré par un sentiment de justice, mais par le dépit et la colère.

Nous pensons qu'il y a lieu de confirmer le jugement qui rejette sa prétention.

M. le premier président : La cause est remise à huitaine pour l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Grosbois, conseiller.

Audience du 12 février.

ASSASSINAT. — LUTTE AVEC DES GENDARMES.

Le 9 juillet 1854, vers trois heures de l'après-midi, les gendarmes Javelle et Pennegat, de la brigade de Daumeray, faisaient une tournée pour la répression du braconnage, lorsqu'ils entendirent un coup de fusil dans les taillis de l'Abbaye, à quatre cents mètres environ du bourg de Daumeray, sur le territoire de la commune de ce nom. Ils coururent au taillis, et tandis que Pennegat, nouvellement arrivé dans le pays, ignorant les sentiers et détours du bois, s'embusquait à l'entrée, près la Carrière, Javelle entrait dans le bois pour saisir le chasseur. Il l'aperçut bientôt et arriva sur lui, à l'improviste, de manière à l'empêcher de fuir. C'était le nommé Rouget, braconnier de profession, qu'il avait déjà pris en délit de chasse et fait condamner dix-huit mois auparavant.

Il appela son camarade Pennegat et tous les deux se mirent en devoir de rédiger procès-verbal. Rouget semblait atterré; il supplia les gendarmes de ne pas le dénoncer, cherchant à les attendrir en leur parlant de ses enfants, de sa femme, finissant par leur offrir de l'argent, et sur leur réponse qu'ils étaient obligés de faire leur devoir : « Vous m'en voulez, dit-il à Javelle, je suis un homme perdu. » Il laissa sans résistance examiner son fusil qui était double, à piston, chargé et amorcé : le gendarme Javelle s'assura même, en passant la baguette dans les canons, que les deux coups étaient chargés. Les gendarmes reprirent le chemin de Daumeray; Rouget les suivit l'espace d'environ vingt pas, répétant toujours : « Je suis un homme perdu, vous m'en voulez, je m'en f.... Si je vais en prison, on me nourrira! » Ce furent là ses dernières paroles, et les gendarmes le virent prendre une allée du bois qui conduisait à son domicile.

Javelle et Pennegat revenaient doucement en suivant le sentier qui aboutit à la barrière près de laquelle Pennegat s'était mis en embuscade, à l'entrée du bois. Javelle marchait le premier, s'arrêtant de temps à autre et expliquant à son camarade les détours qu'il avait dû prendre pour approcher du chasseur, lorsqu'à vingt mètres environ de la barrière et avant d'y arriver, Javelle fut frappé en pleine poitrine et au visage de deux coups de feu, tirés de près et coup sur coup par un individu caché dans le fourré. Le malheureux gendarme fit quelques pas en avant, puis s'affaissa sur lui-même, baigné dans son sang, perdant connaissance. Pennegat, qui marchait derrière, fut blessé par des plombs et chevrotines qui l'atteignirent à la poitrine et au bras. Ce militaire s'élança néanmoins à la poursuite de l'accusé; il le vit et reconnut Rouget qui fuyait, son fusil à la main; mais il le perdit de vue presqu'aussitôt; et, comprenant que ses efforts seraient inutiles, il revint pour porter secours à son camarade, qu'il retrouva gisant dans le sentier, toujours évanoui. Il essaya de l'emporter dans ses bras; mais, craignant qu'il n'étouffât, il prit le parti de courir demander des secours à la brigade, et se dirigea rapidement vers Daumeray.

Au bout de quelques instants, Javelle reprit connaissance, et, réunissant ses forces, parvint à se relever et à se mettre en marche vers Daumeray; il était sorti du bois et avait fait quarante pas dans le champ voisin, lorsqu'un nouveau coup de feu vint l'atteindre à la partie supérieure du dos et à la nuque.

Javelle ne vit pas son assassin; mais le doute pouvait-il exister pour lui? C'est Rouget qui, après avoir échappé à la poursuite de son camarade, est venu, par des sentiers détournés, s'embusquer de nouveau pour le tuer; il croit son meurtrier caché, comme la première fois, dans le fossé du bois, il se retourne pour lui parler : « Ah! Rouget, s'écrie-t-il, tu veux donc avoir ma fin! Laisse-moi me rendre jusqu'à la caserne!... » Un quatrième coup de feu, parti derrière la haie du champ sur sa gauche, vint lui fracasser l'épaule.

Javelle pousse des cris déchirants, il appelle au secours! au secours contre Rouget, qui veut sa vie; par un effort suprême, il poursuit sa route, malgré ses souffrances et le sang qui l'aveugle. Déjà il aperçoit un sieur Gilbert, qui travaille près du pâtis de la ferme de l'Abbaye; il entre dans le chemin qui conduit à ce pâtis, il touche au pâtis, lorsqu'un cinquième coup de fusil, tiré presque à bout portant par derrière, à travers la haie, vient le frapper dans la tête et les épaules. Le malheureux Javelle n'a que la force d'aller tomber près d'une barge de bois dans le pâtis, où le gendarme Pennegat et son brigadier le retrouvèrent dans un état qui semblait désespéré. Le témoin Gilbert, loin de venir à son secours, glacé d'effroi à l'aspect de ce gendarme mutilé, qui se traînait pour échapper aux coups d'un invisible assassin, s'était enfui précipitamment.

Les blessures de Pennegat ont été peu graves, celles de Javelle l'ont été extrêmement : ce militaire était criblé de blessures à la tête et dans la partie supérieure du corps; les coups avaient été tirés à une distance tellement rapprochée qu'il n'a échappé à la mort que par un hasard providentiel. Il est resté alité pendant plus d'un mois, et au bout de six semaines n'avait pas encore repris son service.

Le soir même de ce jour, les gendarmes de la brigade de Daumeray se rendirent au domicile de Rouget pour l'arrêter, mais au moment où ils allaient cerner la maison, cet homme sortit son fusil à la main, et, sautant rapidement derrière une haie, disparut aux yeux des gendarmes, leur abandonnant son fusil pour être plus léger dans sa fuite; les gendarmes le poursuivirent sans l'atteindre. Depuis ce jour, les recherches ont été vaines pour mettre l'assassin entre les mains de la justice.

Aucuns doutes ne sauraient exister sur la culpabilité de Rouget. Le gendarme Pennegat l'a reconnu alors qu'il fuyait devant lui dans le bois; la femme de Rouget a laissé échapper des paroles qui renferment un aveu complet, disant que son mari n'avait qu'un regret, celui d'avoir blessé le gendarme Pennegat, mais que « pour Javelle, il n'en disait pas autant. » En effet, plusieurs fois et publiquement, Rouget avait dit, en parlant de ce militaire qui l'avait fait condamner pour délit de chasse, qu'il lui ferait payer ça, et que s'il rencontrait les gendarmes seuls dans le bois, il leur tirerait des coups de fusil. Enfin, sa fuite et le soin qu'il prend d'échapper aux recherches de la justice sont des preuves évidentes du crime que lui reproche l'accusation.

L'accusé est un homme d'une violence de caractère qui l'a rendu depuis longtemps l'effroi du pays qu'il habite; il ne s'y maintient caché que par la peur qu'il inspire aux habitants, et ne craint pas de faire entendre, par la bouche de sa femme, des menaces à ceux dont il redoute la haine ou l'indiscrétion.

Il a subi deux condamnations en police correctionnelle, pour délit de chasse et vol de bois.

Le verdict du jury a été prononcé à onze heures du soir, au milieu d'un profond silence, malgré l'énorme affluence qui n'a cessé de suivre les débats à l'intérieur et au dehors du Palais-de-Justice.

Déclaré coupable sur toutes les questions posées par le ministère public, mais avec admission de circonstances atténuantes, Rouget a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 14 février.

PROPAGATION D'UNE FAUSSE NOUVELLE A LA BOURSE.

On se rappelle cette fable grossière, cette invention étrange, qui fut tout à coup répandue dans le public il y a quelques temps, et par laquelle on annonçait que le caissier de la maison Mirès avait pris la fuite en compagnie de M. de Pontalba, membre du conseil de surveillance, tous deux en emportant 15 millions en pièces de 5 fr.

Cette rumeur, promptement dissipée et qu'on réduisit immédiatement aux proportions d'une mauvaise plaisanterie, avait pris naissance dans les circonstances suivantes :

Le 17 janvier, un quart d'heure avant la fermeture de la Bourse, un bruit y était soudainement répandu; ce bruit, c'était celui que nous venons d'indiquer, moins la circonstance des 15 millions en pièces de 5 fr.; le soir même, le courrier emportait en province et à l'étranger ce bruit calomnieux.

Il est généralement difficile de remonter à la source, en pareille circonstance; cependant on y est arrivé, et les auteurs de la fausse nouvelle sont aujourd'hui devant le Tribunal. Ce sont les nommés Vallery-Poussineau et Prosper Mousselet.

Le premier est assisté de Me Marve, avocat; Me Henri Celliez est chargé de la défense de l'autre prévenu.

M. le président leur fait connaître la prévention dont ils sont l'objet.

Poussineau : Monsieur le président, j'avais un certain nombre de valeurs de la maison Mirès, j'étais intéressé à ne pas nuire à cette maison; je me suis informé si ce qu'on disait était exact, mais je l'ai fait avec la plus grande réserve et sans intention de nuire.

Les témoins sont entendus.

M. de Pontalba, propriétaire : Le 17 janvier, j'étais dans les bureaux de M. Mirès, quand on vint nous prévenir du bruit calomnieux répandu à la Bourse; j'étais, disait-on, en fuite avec le caissier de la maison, tous deux en emportant une forte somme.

M. le président : On citait particulièrement votre nom?

Le témoin : Oui, monsieur le président; M. Mirès et moi commençâmes par rire de ce bruit absurde; pourtant, comme à ce moment nous nous occupions de l'emprunt espagnol et qu'un pareil bruit pouvait nuire à cette négociation, nous pensâmes qu'il était nécessaire de le détruire immédiatement; je courus à la Bourse pour me montrer, elle venait de se clore; je m'informai du nom du propagateur de la nouvelle, on me désigna M. Poussineau; j'allai déposer ma plainte au commissaire de la Bourse.

D. La nouvelle s'était déjà beaucoup répandue? — R. On ne parlait que de cela; dès en arrivant à la Bourse, je fus entouré par tout le monde qui s'y trouvait encore.

D. Cette nouvelle a-t-elle eu une influence sur les cours? — R. Il y a eu une baisse sur la rente, mais je ne sais si on doit l'attribuer à cela.

D. Sur la rente française? — R. Oui, monsieur le président.

D. Mais sur les valeurs de la maison Mirès? — R. Non, elle avait été répandue trop tard; mais, je le répète, un pareil bruit au moment de l'emprunt espagnol pouvait être très nuisible à la maison.

D. Ce bruit s'est répandu à l'étranger? — R. Oui, des journaux allemands et suisses l'ont répété.

M. le président : Poussineau, vous disiez tout à l'heure que vous aviez des valeurs de la maison Mirès; quelles valeurs?

Le prévenu : Trente-quatre actions de la caisse des chemins de fer.

M. de Pontalba : Monsieur aurait mieux fait d'envoyer à la maison pour s'assurer que le bruit était faux que de le répandre.

Poussineau : J'y ai envoyé mon caissier.

M. de Pontalba : Le soir, quand le bruit a été répandu; on me l'a dit. Du reste, nous avons immédiatement démenti la nouvelle en province et à l'étranger par la télégraphie électrique.

M. le substitut Pinard: J'ai les journaux étrangers; ils annoncent que le bruit est démenti.

M. Castreau, caissier de la maison Mirès : J'étais dans ma caisse quand on vint m'avertir du bruit qui circulait; ceci m'obligea à m'aller promener le soir sur le boulevard des Italiens pour me montrer.

M. le président : Qui avait répandu ce bruit?

Le témoin : On m'a dit que c'était M. Poussineau.

M. le président : Qui, *on?*

Le témoin : Quelqu'un qui est venu officieusement me prévenir au guichet de ma caisse.

M. le président : Vous n'avez pas pu remonter à la source de ce bruit?

Le témoin : Oh! mon Dieu non.

M. le substitut : Pinard, quelle est la situation de Poussineau? est-ce un industriel? est-il à la tête d'une affaire quelconque?

Le témoin : Oui, je le crois à la tête d'une affaire.

M. Jannico, propriétaire : Mon employé est venu me prévenir qu'il venait d'apprendre que M. le comte de Pontalba et le caissier de M. Mirès avaient disparu ensemble.

M. le président : Comment vous a-t-il dit cela?

Le témoin : A voix basse, dans le tuyau de l'oreille; il croyait remplir son devoir.

M. le président : Et vous avez répété cela?

Le témoin : J'en ai prévenu par camaraderie, mais tout bas, quelqu'un qui a dû s'être engagé dans la maison Mirès.

M. Baptiste, commis négociant : J'étais à l'entrée de la Bourse, quand M. Mousselet me dit : « Vous ne savez pas ce qui se passe? On prétend que M. de Pontalba et le caissier de la maison Mirès sont partis en emportant la caisse. »

M. le président : Comment vous a-t-il dit cela?

Le témoin : A l'oreille et tout bas.

D. Vous l'avez répété à d'autres?—R. Oui, avec la même réserve et sans malveillance aucune.

D. D'autres personnes pouvaient-elles entendre le propos que vous rapportait Mousselet? — R. Aucunement, il y avait bien du monde, mais à quelques pas de nous, et il était impossible qu'on entendît.

Plusieurs témoins déposent dans le même sens, puis arrive celui dont les paroles, dénaturées en passant dans la bouche d'un autre, auraient été la source du bruit en question. C'est M. de Mouy, ancien notaire à Senlis.

M. le président : Vous savez la nouvelle calomnieuse répandue contre M. de Pontalba et le caissier de la maison Mirès; il paraît qu'elle aurait pris naissance dans un propos que vous avez tenu à la Bourse?

Le témoin : Je vais rarement à la Bourse; ce jour là, je m'y trouvais par hasard; j'y rencontrai quelqu'un qui me parla de bruits tenus sur M. de Pontalba. S'il se fût agi de M. de Rothschild, je n'y aurais pas fait attention, mais cela coïncidait avec d'autres bruits malveillants qui courraient à Senlis sur M. de Pontalba...

D. Quels bruits? — R. On disait qu'il renvoyait ses domestiques, qu'il vendait ses chevaux, et on attribuait cela à des pertes; ce jour là, je n'ai pas entendu parler de sa fuite avec le caissier de la maison Mirès, on disait seulement qu'il avait fait des pertes; c'est le lendemain seulement que le propos de la fuite et de la caisse enlevée m'a été rapporté.

M. le substitut : Mais à la Bourse, n'avez-vous pas d'abord parlé à quelqu'un de ce qu'on disait à Senlis?

Le témoin : Oui, j'ai parlé de cela à M. Feuillet.

D. Mais enfin, pour nous servir de l'expression qui a été employée ici, vous avez dit qu'il avait emporté la grenouille? — R. Du tout, puisque je n'ai appris ce bruit que le lendemain. J'ai répondu tout de suite : « Ce n'est pas possible; quand on est riche comme M. de Pontalba, on ne se sauve pas. » En effet, je suis allé chez lui, je lui ai dit : « Voilà le bruit qui court; il le connaissait.

M. le président : Enfin voilà une nouvelle qui, comme disait un témoin tout à l'heure, a été confiée dans le tuyau de l'oreille, et une heure après tout Paris la connaît, puis toute la France, plus l'étranger.

M. Catrat dépose qu'il était dans les bureaux de la maison Mirès quand le caissier de Poussineau, M. Marseille, est venu de la part de son patron, informer la maison du bruit qui courait; M. Mirès était sorti ainsi que M. de Pontalba.

M. l'avocat impérial : Messieurs, il s'agit de savoir si on a dit bien bas, à l'oreille, le propos que vous connaissez, ou si on l'a publié avec intention de nuire. Quand s'est produite la nouvelle? un quart d'heure avant la clôture de la Bourse; au commencement, il eût été facile ne la démentir; à la fin, elle partait avec les courriers. Cette nouvelle était répandue au moment où la maison Mirès s'occupe de la négociation de l'emprunt espagnol, non pas seulement sur notre place, mais sur toutes les places de l'Europe. Je demande à Poussineau d'où il tient cette nouvelle. Interrogé, Mousselet dit : « Je la tiens de M. Poussineau; » celui-ci dit : « Je la tiens de M. de Mouy. Ce M. de Mouy, on l'a trouvé pour le jour de l'audience, vous l'avez entendu : il vous affirme que c'est le lendemain seulement qu'il a connu le bruit de la fuite.

Ce témoin, qu'on ne voulait pas d'abord nommer, nous l'avons trouvé et il vous a fait cette distinction des bruits répandus sur M. de Pontalba individuellement; quant à ceux concernant le membre du conseil de surveillance qui aurait pris la fuite, il ne les a connus que le lendemain. Ni Poussineau, ni Mousselet ne peuvent remonter au-delà de M. de Mouy, et ce témoin à décharge vaut mieux à lui seul que toute l'instruction; Donc, ce qu'il a dit a été travesti, et les auteurs de la nouvelle sont Poussineau et Mousselet.

Cette nouvelle était inventée pour arriver à un résultat qu'on avait en vue : Poussineau est à la tête d'une caisse de reports, vous savez ce que c'est qu'une caisse de reports; il y avait entre elle et la caisse Mirès des intérêts rivaux qu'on voulait servir. Un exemple sévère vis-à-vis de gens de Bourse est nécessaire; nous espérons que le Tribunal le donnera.

Me Marie se présente pour Poussineau. L'avocat pense que dans l'espèce, on se détourne du sens de la loi de 1852; dans les faits imputés aux prévenus, il y aurait tout au plus matière à une plainte en diffamation, on ne l'a pas portée.

En examinant le fait, l'avocat s'attache à démontrer, d'abord qu'il n'a pas été commis dans l'intention de nuire, ensuite qu'il n'a causé aucun préjudice : la nouvelle n'a fait ni hausse ni baisse; Poussineau avait-il intérêt à la répandre? Aucun, car ce jour là il achetait de la rente au plus haut cours; bien plus, il avait à lui trente-quatre actions de la maison Mirès; il aurait donc travaillé contre ses propres intérêts.

Me Marie termine en demandant le renvoi de son client.

Le Tribunal n'a pas jugé à propos d'entendre Me Henri Celliez, et a rendu un jugement duquel il résulte qu'il y a eu tort de la part des prévenus, de répéter les bruits répandus sur M. de Pontalba et sur le caissier de M. Mirès, mais que ces bruits ne constituent pas la propagation de fausses nouvelles, telle qu'elle est définie par la loi. En conséquence, il les a renvoyés de la poursuite.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bonniot de Salignac :

Le 16, Bournouf, détournement par un commis salarié; Laligant et Grognot, extorsion de signature.

Le 17, femme Joly, détournement par une femme de service à gage; Petit, faux en écriture de commerce; Loffet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.

Le 18, Biennait, tentative de vol avec escalade; Thés, faux en écriture de commerce.

Le 19, Lacoste, idem; Ory et femme Gembault, vol domestique, complicité.

Les 20 et 21, Bourguignon, Richard et huit autres, vols commis de complicité avec effraction.

Le 23, femme Charvet, Havard et Vaultier, avortement, commis de complicité.

Le 24, Royer, Desroches et femme Jomin, vols par un militaire de munitions appartenant à l'Etat.

Le 25, Chosson, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; Laudat, détournement d'une fille mineure.

Le 26, Combe et femme Combe, vol domestique.

Les 27 et 28, Richeux, deux assassinats suivis de vols.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 241 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 31 fr. pour la société fondée pour l'instruction élémentaire; 34 fr. pour celle fondée en faveur des orphelins des deux sexes; 34 fr. pour celle des prévenus acquittés; 34 fr. pour celle des jeunes détenus libérés; 34 fr. pour l'asyle Fénelon; 34 fr. pour l'œuvre des prisons; et 40 fr. pour la société de Saint-François Régis.

— Le Tribunal correctionnel a condamné le sieur Lacat-Raymond, négociant, 42, rue Saint-Louis-au-Marais, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour falsification de vin par addition d'eau et de levain de bierre.

— Martin est cité par sa femme devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Un procès-verbal de flagrant délit ne laisse pas de doute sur la matérialité du fait; aussi Martin ne le nie-t-il pas et fait-il porter sur d'autres points ses moyens de justification.

M. le président : Il n'y a que deux ans que vous êtes marié et vous avez quitté votre femme enceinte, depuis accouchée de deux enfants, pour faire ménage commun avec une femme dans le domicile conjugal.

Martin : Le domicile, c'est moi qui l'ai porté à madame dans une charette, rue de Charonne, 42, sans rien garder, ni meubles, ni linge, ni verrerie, ni poterie.

M. le président : Le domicile conjugal n'est pas où sont les meubles du ménage et la femme, mais où est le mari.

Martin : Puisque je n'en ai pas de domicile, que je couche ici et là, où on veut bien me recevoir.

M. le président : Pour quel motif avez-vous quitté votre femme?

Martin : Le tort que j'ai, c'est madame qui l'a, de ne pas avoir su prendre encore mon caractère, et de nous accorder sur rien du tout. Si je désire blanc, elle veut noir; si je ferme une porte, madame l'ouvre; si je veux dîner, madame n'a pas faim. Elle met quatre oreillers sous sa tête, moi rien que le traversin, si bien que même pour dormir nous sommes pas sous la même alignement, vu qu'elle dort comme au premier et moi à l'entresol.

M. le président : Tout cela ne vous autorisait pas à commettre un délit, et c'est un délit pour un homme marié d'entretenir une concubine dans son domicile; voilà ce que vous paraissez ne pas comprendre. Vous êtes d'autant plus coupable que depuis que vous avez quitté votre femme elle est accouchée de deux enfants dont vous lui laissez toute la charge.

Martin : Ça n'est pas ça qu'est encourageant pour y reprendre; une gaillarde qui en a deux à la fois pour sa première couche; moi qui ne gagne que 3 fr. 50 par jour, allez donc vous y frotter! Non, non, j'aime mieux une petite punition à votre idée que de me remettre avec elle.

La femme : Qu'est-ce qui parle de retourner avec vous? J'en serais bien fâchée!

Martin : A la bonne heure! voilà la première fois que nous sommes d'accord; assez causé pour le moment, restons-en là.

La femme : Oui, mais je t'attaque pour les enfants. Est-ce que je peux les élever toute seule, feignant, ivrogne, canaille?...

M. le président : Cessez ces propos. Ce n'est pas devant le Tribunal correctionnel qu'une telle demande doit être portée?

Martin : Attrappe; ça te rabat le caquet, madame Bec-Bec!

A peine cette exclamation de joie a-t-elle échappé à Martin, qu'il rabat aussi son caquet en s'entendant condamner à 100 fr. d'amende.

— Une bande de sept malfaiteurs dont la plupart sont des repris de justice, ayant pour chef un nommé B... vient d'être découverte et arrêtée par les soins du chef

service de sûreté. Ces individus, qui sont les auteurs d'un grand nombre de vols commis depuis peu de temps dans différents hôtels meublés de la capitale, opéraient de la manière suivante : ils s'introduisaient furtivement le matin dans les hôtels et ils guettaient le moment où il n'y avait personne dans la pièce qui sert à déposer les clés des locataires, puis ils s'emparaient d'une clé, et à l'aide du numéro qu'elle portait il leur était facile de découvrir la chambre ayant le numéro correspondant; ils s'introduisaient alors dans cette chambre dont ils refermaient la porte à l'intérieur pour éviter toute surprise, et après avoir fait un paquet de ce qui leur convenait, ils sortaient de l'hôtel en prenant toutes les précautions possibles pour ne pas être rencontrés.

Un nommé M... et sa femme, affiliés à la bande, recevaient chez eux et écoulaient les objets soustraits; le produit de la vente était partagé entre tous les complices au domicile des époux M..., qui exerçaient ostensiblement une profession, afin de détourner les soupçons. Les perquisitions faites, tant chez les époux M... qu'au domicile de chacun des inculpés, par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, ont produit la saisie d'une grande quantité d'effets d'habillement à l'usage des deux sexes, du linge de corps et de table, des bijoux, des couverts d'argent, etc.; tous les inculpés ont été ensuite écroués au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

— Un individu mis avec une certaine recherche est entré hier dans un magasin de tapisserie des boulevards, où, après avoir fait choix d'un objet insignifiant, il passa au comptoir et donna en paiement une pièce étrangère, qu'il disait être un souverain anglais de 25 fr., et sur lequel il réclama la monnaie. Avant de satisfaire à sa demande, on examina la pièce, qui ne paraissait pas être de bon aloi, et on reconnut bientôt que c'était un schelling doré. Cet individu protesta qu'il était de bonne foi, et que lui-même avait été trompé, en recevant cette pièce pour 25 fr. Toutefois on appela des sergents de ville qui faisaient leur ronde, et on leur expliqua les faits; ils questionnèrent alors l'individu sur l'origine de la pièce en question, et comme il se troublait et ne donnait que des réponses évasives, ils le fouillèrent et trouvèrent en sa possession douze autres schellings dorés comme le premier. Voyant qu'il ne pouvait nier plus longtemps, cet individu avoua qu'il se nommait C..., et qu'il avait fait dorer ces schellings, en disant au doreur qu'il voulait les employer comme boutons. C... a été conduit devant un commissaire de police, qui l'a envoyé au dépôt.

— Les locataires d'une maison de la rue du Yertbois ont été mis en émoi hier dans la journée par des cris affreux qui partaient d'une chambre située au cinquième étage de cette maison, habitée par un sieur A...; âgé d'environ 40 ans et paralysé; on s'empressa d'ouvrir la porte, qui livra passage à une épaisse fumée, et on trouva le malheureux A... qui se roulait par terre et dont les vêtements étaient à demi consumés sur lui; on parvint à éteindre le feu, et on reconnut que A... était atteint, sur différentes parties du corps, de profondes brûlures, dont la gravité a nécessité son envoi à l'hôpital Saint-Louis.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen, 13 février.) — La population de notre ville se montre toujours très vivement préoccupée du drame mystérieux que cache la disparition de la famille Gadmer.

Des recherches ont été faites hier dans la Seine par ordre de l'autorité. Elles n'ont encore rien amené qui puisse donner quelques renseignements même indirects. Par suite de ces recherches, on a retiré de l'eau, près du quai aux Huîtres, le corps d'un peintre demeurant rue Herbière, et qui était tombé dans la rivière, il y a quinze jours environ, en travaillant à un navire, et sans qu'il eût été possible alors de le retrouver.

Le bruit s'étant répandu de cette triste découverte, on crut qu'il s'agissait de M. Gadmer, et, en peu de temps, une foule considérable s'amassa sur le port; mais bientôt la vérité fut connue, et le corps du peintre fut transporté à son domicile. Un grand nombre de personnes restèrent jusqu'au soir au bord du quai, près du pont suspendu, assistant à de persévérantes recherches qui, comme nous l'avons dit, sont restées sans résultat.

Nous n'avons pas à revenir sur les causes d'un événement qui serait sans précédent, s'il fallait y voir le suicide d'un père et d'une mère de famille tuant avec eux leurs enfants; ces causes sont inconnues, comme l'est encore d'ailleurs le fait lui-même.

Dans les groupes réunis sur la voie publique, chacun donne carrière à son imagination, et chacun raconte le roman qu'il croit capable d'expliquer une aussi triste disparition; de là naissent les récits les plus étranges et auxquels il n'y a pas lieu de s'arrêter; comme toujours, ce que l'un donne pour une supposition est répété par un autre à titre de fait certain, et est bientôt grossi de nouveau en passant de bouche en bouche. La vérité est que l'on ne sait rien encore, et que le sort de la famille Gadmer est aussi inconnu que les causes de sa disparition; seulement, on a tout lieu de craindre que la Seine ne garde le dernier mot de ce drame, et c'est peurquoi l'autorité dirige, en conséquence de ce doute, ses investigations.

— VAUCLUSE (Saint-Chamas). — Le sieur Faye, qui s'était rendu ces jours derniers à Marseille, s'était arrêté, à son retour, à Saint-Chamas, pour y déjeuner avec un de ses amis résidant dans cette ville. Il était dix heures du matin. En attendant le déjeuner, on propose une promenade, et, en passant devant la poudrerie, le sieur Faye manifeste le malheureux désir de la visiter. Le portier en ayant refusé l'entrée aux deux amis, qui n'étaient pourvus d'aucune autorisation, ils allaient se retirer, lorrsque arrive un ouvrier conduisant une brouette de poudre non encore préparée. Les visiteurs en prennent une poignée et ils l'examinaient encore, lorsqu'une forte explosion éclate dans le fond de l'établissement et enlève les infortunés qui se trouvaient devant la porte. L'ouvrier dont nous venons de parler a survécu trois heures seulement à ses affreuses blessures, et c'est de lui qu'on a pu recueillir les détails que nous venons de donner sur la fin terrible de ses compagnons.

Des fragments de cadavres et de vêtements ont été trouvés à une distance considérable sur différents points de la montagne. Le corps du sieur Faye et celui de son ami paraissent avoir été broyés par l'explosion. Un ouvrier serrurier, qui devait accompagner les visiteurs et qui fut arrêté en route par un hasard de sa profession, n'a dû son salut qu'à cette circonstance.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid). — Un ex-garde national qui se trouvait sous le coup d'une condamnation pour avoir frappé de sa baïonnette un de ses officiers pendant la revue du 2 mai 1856, vient de se suicider dans la prison, en se coupant la gorge avec un canif.

Bourse de Paris du 14 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 50.	— Hausse	« 10 c.
	Fin courant, —	68 55.	— Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	95 —.	— Hausse	« 10 c.
	Fin courant, —	95 50.	— Hausse	« 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC. —	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1070 —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	382 50
4 1/2 0/0 de 1825...	81 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	95 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	4175 —	Canal de Bourgogne.	960 —
Crédit foncier.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1355 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	690 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 50	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853....	— —	Gaz, Cie Parisienne..	725 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	101 25
— Dito, Dette int.	38 1/2	Omnibus de Paris...	790 —
— Dito, pet. Coup.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	90 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	24 1/8	Comptoir Bonnard...	140 —
Rome, 5 0/0	—	Docks-Napoléon	179 50
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	68 65	68 70	68 55	68 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	95 —	— —	— —	95 50
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1375 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	920 —	Lyon à Genève.....	733 75
Chemin de l'Est (anc.)	820 —	St-Ramb. à Grenoble.	640 —
— (nouv.)	755 —	Ardennes et l'Oise...	552 50
Paris à Lyon.....	1377 50	Graissessac à Béziers.	575 —
Lyon à la Méditerr..	1770 —	Société autrichienne.	772 50
Midi.....	770 —	Central-Suisse	482 50
Ouest.....	816 25	Victor-Emmanuel...	600 —
Gr. central de France.	605 —	Ouest de la Suisse...	475 —

— GAÎTÉ. — Tous les soirs, la Fausse adultère. Grand succès de rires et de larmes, admirablement joué par MM. Laferrière, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et Mmes Arnauld, Lagnier, etc.

— ROBERT-HOUDIN. — Dimanche, 8 février, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 15 FÉVRIER.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Marie Stuart, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut, Maître Pathelin.
ODÉON. — La Bourse, l'Abbé de l'Épée.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — L'Amour et Psyche, les Lanciers, Pauvre Jacques.
GYMNASE. — La Question d'argent.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — La Route de Brest.
GAITÉ. — La Fausse Adultère.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Allons-y gaîment, la Femme.
DÉLASSEMENS. — Allons-y tout d'même.
LUXEMBOURG. — Le Lovelace, les Deux précepteurs. le Héros.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches, Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V. C. Bonnard et compagnie.

Assemblée des actionnaires, 31 janvier 1857.

L'an mil huit cent cinquante-sept, et le trente-un janvier, à trois heures de l'après-midi, se sont réunis, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris, les actionnaires porteurs d'au moins vingt-cinq actions du Comptoir central V. C. Bonnard et Ce, conformément à l'article 53 des statuts, convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Ont pris place au bureau, conformément à l'article 55 des statuts :

MM. le vicomte de Suleau, sénateur, président; — le marquis de Barbançois, sénateur; — Amédée Thayer, sénateur; — le vicomte Lemercier, député au Corps législatif; — Delacoste, ancien pair de France; — Caron, négociant; — Sébastien Berteaud, secrétaire de la chambre de commerce de Marseille; — Léon Ripert, ancien avocat à Marseille.

M. le président: En ouvrant la séance, je dois déclarer à l'assemblée que, conformément à l'article 54 des statuts, la convocation a été annoncée un mois à l'avance dans les journaux ci-après :

Pour Paris; dans *le Moniteur*, *la Presse*, *le Constitutionnel*, *le Siècle*, *la Gazette des Tribunaux*;

Pour Lyon : dans *le Salut public*, *le Courrier de Lyon*;

Pour Marseille : dans *le Courrier de Marseille*;

Pour Strasbourg : dans *le Courrier du Bas-Rhin*;

Pour Rouen ; dans *le Nouvelliste*.

D'un autre côté, avant l'ouverture de la séance, il a été déposé : 75,104 actions par 640 actionnaires;

Qu'en entrant dans la salle de l'assemblée, 305 actionnaires, dont 4 représentant 18 autres actionnaires en vertu de procurations annexées à la feuille de présence, ont signé cette feuille et déposé leurs cartes d'entrée;

Que les 305 actionnaires présents représentent, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires, 39,216 actions sur les 110,745 dont se compose le fonds social.

L'article 4 des statuts exigeant que le tiers des actions émises soit déposé pour que la constitution de l'assemblée puisse avoir lieu, et ce tiers étant dépassé, nous nous trouvons régulièrement constitués en assemblée extraordinaire.

La parole est à M. Berteaux.

M. Berteaux donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.

M. le président : Quelqu'un désire-t-il présenter des observations sur le procès-verbal?

L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée est prononcée sans aucune réclamation.

M. le président : Le conseil de surveillance ayant nommé dans son sein une commission chargée d'examiner le bilan et la situation du Comptoir central, M. le vicomte Lemercier, l'un des membres de cette commission, a la parole pour donner communication à l'assemblée de son rapport.

Messieurs,

Depuis quatre ans qu'existe à Paris l'institution de crédit, à l'établissement de laquelle nous avons aidé par l'apport de nos capitaux, nous avons pu nous pénétrer de son mécanisme et de son mérite. Le conseil de surveillance auquel vous avez confié l'honorable et délicate mission de protéger vos intérêts par son examen n'a donc plus besoin de vous entretenir de l'institution en elle-même.

Au reste, si parmi les actionnaires se trouvaient quelques nouveaux venus, moins au fait que la majorité d'entre nous de notre système, le gérant est prêt à répondre à toutes les questions qui lui seraient adressées à ce sujet.

La mission de votre conseil de surveillance se trouve donc circonscrite dans des limites restreintes, celles de vous faire connaître le bilan de notre société au 31 décembre dernier.

Nous n'avons pas besoin de vous dire, messieurs, que le conseil a apporté dans l'examen de toutes les parties qui composent ce bilan la plus scrupuleuse attention. Nous avons la confiance d'avoir mis le même soin à vérifier les bilans précédents; et, si notre responsabilité s'est accrue par la loi de l'année dernière, nous pouvons dire que notre empressement à défendre les intérêts que vous nous avez confiés n'a pu s'augmenter.

Pourtant, nous avons tenu à vous donner cette année de plus grands détails sur ce bilan, et nous avons prié, en conséquence, notre gérant de faire imprimer le procès-verbal de la séance du conseil de surveillance, où il nous a présenté les résultats financiers de l'année dernière.

De cette façon, vous avez sous les yeux les chiffres que nous allons avoir l'honneur de lire devant vous, et il vous est plus facile d'en suivre l'enchaînement.

Nous poserons en commençant, pour bien vous faire saisir les résultats des opérations de l'année 1857, deux chiffres :

Celui des affaires, qui s'est élevé à.....	97,366,884 36
et celui des bénéfices à répartir, qui monte à.....	3,102,519 66

Nous allons maintenant entrer dans les détails de ces résultats, que nous avons vérifiés avec le soin le plus scrupuleux, afin de pouvoir les affirmer à l'assemblée générale.

110,745 actions, représentant un capital de 11,074,500 fr., ont droit de jouissance sur les bénéfices de 1856. Nous avons vérifié sur les souches la situation des actions émises, nous l'avons trouvée exacte, et nous avons constaté la présence de 3,000 actions appartenant au gérant. Quoique nos statuts ne lui imposent de laisser ces 3,000 actions à la souche que pour le capital de 100 millions complètement émis, le gérant les y laisse toutes avec notre capital d'émission de 11 millions.

Le nombre des parties prenantes une fois établi, passons à la décomposition du chiffre des affaires.

Nous avons déjà dit que le chiffre total de nos affaires, du 1er janvier au 31 décembre 1856, a été de ci..... 97,366,884 36

Dans ce chiffre ne sont pas comprises les écritures de balance, qui, si elles y étaient jointes, porteraient ce chiffre à 120,192,690 fr. 19 c.

Ces 97,366,884 fr. 36 c. d'affaires se décomposent ainsi qu'il suit :

Caisse.....	17,652,305 95		
Banque de France..	5,670,386 47		
Portefeuille se composant de.....	19,288,273 95		
Crédit pur.	7,263,273 95		
Effets et valeurs divers.	7,525,000 »		
Bons du trésor à la Banque de Fr.	2,500,000 »		
Conventions de loyer.	2,000,000 »		
Immeubles	12,201,000 »		
Contrats hypothécaires.....	1,435,295 »		
Constructions	232,000 »		
Comptes courants..	39,687,622 99		
Avances sur actions.	1,200,000 »		
	97,366,884 36	97,366,884 36	

Ce chiffre d'opérations présente une augmentation de 15 millions environ sur le chiffre proportionnel de l'exercice précédent.

Nous savons aussi que le chiffre total des bénéfices s'est élevé, en 1856, à 3,102,519 fr. 66 cent. Voici comment cette somme se décompose :

7,263,273 95		crédit sans intérêt pour commission 3 0/0..	217,898 20
7,525,000	»	négociations, valeurs diverses, 1/4 0/0 de commission, 4 0/0 l'an d'intérêt.....	84,656 25
3,500,000	»	bons du Trésor à un an, intérêt à 5 1/2 0/0 l'an.....	192,500 »
232,000	»	constructions, commissions 3 0/0.....	6,960 »
1,435,295	»	contrats hypothécaires 1 1/2 à 5 0/0 et intérêt 4 0/0 l'an.....	57,411 80
1,200,000	»	avances sur actions, commission 1/4 0/0, intérêt à 5 0/0 l'an..	63,000 »
12,202,000	»	immeubles, commission 3 0/0.....	366,000 »
		Intérêts et dividendes sur titres en portefeuille au 31 décembre 1855 incombant à l'exercice 1856, par leur échéance et primes sur actions cédées par la société en 1856..	690,000 »
			1,678,426 25
		Bénéfices sur les immeubles..	1,424,093 41
			3,102,519 66

Il nous paraît superflu d'ajouter que nous n'avons pu vérifier une à une toutes les opérations que nous donnons en total dans le tableau précédent; nous avons pris la moyenne des commissions de chacune des opérations du Comptoir, et nous sommes arrivés aux résultats précités; ce qui est rigoureusement exact, c'est le chiffre total des bénéfices.

Nous avons dû nous rendre bien compte de la réalité des bénéfices sur les immeubles; nous nous sommes fait représenter tous les actes constatant les achats et les ventes, et nous avons eu la satisfaction de reconnaître que l'appréciation de notre gérant était très modérée, et que les ventes effectuées auraient pu lui donner le désir de porter un chiffre de bénéfices plus élevé sur le compte d'immeubles, s'il n'avait pas été retenu par sa prudence habituelle.

Les bénéfices nets doivent se répartir, aux termes de nos statuts, de la manière suivante :

Aux actionnaires.	75 0/0,	soit 21 fr. 01 c. par action.....	2,326,889 66
Au gérant.....	15 0/0.....		465,378 »
A compte du personnel.....	5 0/0	conformément à l'article 43 des statuts....	155,126 »
A compte de bienfaisance.....	5 0/0,	—	155,126 »
			3,152,519 66

Ainsi, messieurs, cette année le Comptoir central aura fait rapporter à nos capitaux 26 0/0, en ajoutant aux 21 fr. de dividende, auxquels chaque action a droit, les 5 francs d'intérêts touchés en juillet dernier, c'est la quatrième année que nous recevons, en intérêts et dividendes, le quart de notre capital; et le bilan, que nous allons vous faire passer tout à l'heure sous les yeux, établira que nous possédons, en argent et valeurs liquides, à peu près le capital nominal de nos actions émises, et un capital plus fort en immeubles d'une réalisation moins immédiate.

Il ne nous appartient pas de tirer les conséquences de cet état de choses; notre mission se bornait à constater les valeurs énoncées dans l'inventaire, et nous avons vérifié qu'elles existaient réellement.

Il nous reste à vous présenter le bilan de l'année 1856. Vous remarquerez, messieurs, que le gérant est entré dans plus de détails que les années précédentes.

Bilan au 31 décembre 1856.

ACTIF.

Caisse, espèces en caisse.....	27,207 91	
Espèces en compte courant à la Banque de France.....	72,881 62	
Bons du Trésor déposés à la Banque de France.....	2,416,350 »	
Papier de portefeuille payable en espèces, ne dépassant pas trois mois.....	461,929 10	
Papier de portefeuille payable en espèces, dépassant trois mois...	30,000 »	
Contrats hypothécaires, portant intérêt à 4 0/0 l'an.....	26,004 17	
Billets de crédit, payables à vue, de la catégorie n° 1, crédits accordés sur une seule signature avec des garanties diverses.....	99,459 20	
Billets de crédit à vue, de la catégorie n° 2, obtenus dans les mêmes conditions que les précédentes.....	110,863 56	
Billets de crédit à vue, de la catégorie n° 1, acceptés avec la seule signature des débiteurs, sans autre garantie.....	1,403,111 97	
Billets de crédit à vue, de la catégorie n° 2, acceptés dans les mêmes conditions que les précédents.....	633,336 89	
Billets de crédit afférents aux loyers et conventions dont le montant n'est fourni par le comptoir qu'après livraison des souscripteurs.....	1,933,915 63	
Billets de crédit de même nature, dont les souscripteurs ont reçu du comptoir le montant par anticipation.....	119,565 42	2,073,481 05
Compte d'immeubles comprenant la totalité de ceux non immobilisés, et spécialement la forêt de Breteuil, le village de Billancourt, une partie du parc de Maisons-Laffitte, l'île Saint-Germain, des terrains sur divers points de Paris, une usine à Villegongis, et l'immeuble de Bichignol		13,563,062 58
Mobilier		23,117, 85
Balance des comptes courants divers.....		94,500 98
Hôtel Talhouët (réserve immobilre).		1,633,052 55
Total.....		22,688,358 93

PASSIF.

Compte capital représentant 110,745 actions.....		11,074,500 »
Capital représenté par l'hôtel Talhouet, réserve immobilière, et provenant, Savoir :		
De la réserve antérieure.	366,426 41	
De celle du présent exercice 1856.....	344,724 41	
Et d'une partie des bénéfices du même exercice, conformément à l'art. 17 des statuts..	921,901 23	1,633,052 05
Dividendes d'actions échus et non encore réclamés.....		20,593 47
Intérêts d'actions échus et non encore réclamés.....		16,944 70
Compte du personnel.....		98,659 69
Compte de bienfaisance.....		104,201 12
Créditeurs par souscriptions de billets de loyers et conventions ...		1,953,915 63
Créditeurs pour fonds versés en comptes-courants.....		118,128 20
Créditeurs pour achats d'immeubles		3,962,868 50
Le gérant créditeur en compte courant.....		602,975 91
Bénéfices nets au 31 décembre 1856, à répartir		3,102,519 66
Total.....		22,688,358 39

Nous nous bornerons à deux observations relativement au bilan que nous venons de vous lire.

C'est qu'à l'actif figurent nos réserves immobilisées par l'acquisition de l'hôtel Talhouet-Roy. Nous nous étions plaint que notre compte de réserve ne fût pas séparé du reste de notre actif. Aujourd'hui, il est non-seulement séparé, mais encore représenté par un immeuble très-important.

Notre seconde observation portera sur l'article du passif intitulé : Créditeurs pour achats d'immeubles.

Nous voulons faire remarquer à l'assemblée que, sur nos 13,500,000 fr. d'immeubles, nous devions encore, au 31 décembre dernier, environ 4 millions.

Il est intéressant de savoir à quelles époques ces dettes doivent être payées, et nous vous mettons sous les yeux le tableau de ces échéances.

(*Voir le tableau ci-contre.*)

Immeubles.	Sommes.	Sommes à payer pour les immeubles. — ÉCHÉANCES. 1857.	1858.	1859.	1860.	Indéterminées.
Billancourt.....	247,483 02	23 avril. 122,337 20	23 avril. 125,145 82			
Maisons-Laffitte.....	281,250 »		1er juill. 281,250 »			
illancourt.....	77,225 »			23 fév. . 77,225 »		
Maisons-Laffitte.....	17,543 90					17,543 99
Billancourt.....	7,550 »	3 juill. 7,550 »				
Hôtel Talhouet.....	1,160,000 »	5 août. 366,666 66	5 août. 366,666 66	5 août. 365,666 68		
Forêt de Breteuil..	588,000 »		1er mai. 500,000 »		1er mai. . 88,000 »	
Ile Saint Germain.....	804,757 83	16 janv. 50,225 35	16 janv. 50 000 »			
		16 fév. 50,000 »	16 fév. 50,000 »			
		16 mars. 50,000 »	16 mars. 50,000 »			
		16 avril. 50,000 »	16 avril. 50,000 »			
		16 mai. 50,000 »	16 mai. 4,532 48			
		16 juin. 50,000 »				
		16 juill. 50,000 »				
		16 août. 50,000 »				
		16 sept. 50,000 »				
		16 oct. 50,000 »				
		16 nov. 50,000 »				
		16 déc. 50,000 »				
Ile Saint-Germain.....	8,000 »					8,000 »
Rue de Charonne.....	204,580 »	1er mai. 42,165 »	1er mai. 54,145 »			
		1er nov. 54,145 »	1er nov. 54,145 »			
Billancourt.....	552,900 »	30 avril. 267,900 »				
		30 déc. 285,000 »				
Maisons-Laffitte.....	103,578 75	1er janv. 43,500 »	1er mai. 15,000 »	1er mai.. 15,000 »	1er mai. . 15,000 »	
		1er mai. 15,078 75				
	3,962,868 50	1,804,547 96	1,600,884 96	458,891 68	73,000 »	25,543 99

Le Comptoir a, dans le mois de janvier courant, déjà payé, déduction de cette somme de 3,962,862 fr. 50 c.,

50,000 fr. imputables sur l'île Saint-Germain,
43,500 — sur Maisons-Laffitte.

Il n'a donc plus rien à payer en janvier pour les immeubles.

Tes sont, messieurs, les faits et les chiffres que nous devions vous mettre sous les yeux.

Nous n'aurions plus qu'à vous prier de donner décharge au gérant, si nous n'avions pas à vous entretenir de la pssition personnelle des membres du conseil de surveillance et de quelques mesures utiles adoptées par le gérant dans le cours de l'exercice expiré.

Depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les sociétés en commandite, quelques sociétés sont entrées dans la voie, soit d'augmenter considérablement les jetons de présence des membres du conseil de surveillance, soit même de leur attribuer une rétribution fixe. Nous tenons essentiellement à constater que si nous n'avons pas reculé devant une responsabilité plus lourde, ce n'est pas par des motifs semblables; nous restons et nous tenons à rester sous l'empire de la gratuité, qui nous permet d'accomplir avec plus d'indépendance et de liberté la mission de contrôle que vous nous avez confiée.

Les mesures nouvelles adoptées par le gérant tendent en partie à diminuer dans le courant des affaires son ingérence personnelle et à y substituer l'action de ses employés.

L'ordre, que vous connaissez tous, a lieu chaque matin de sept heures à huit heures et demie, et le gérant n'y assiste plus ; c'est le secrétaire général qui préside.

Chaque jour, à l'issue de l'ordre, le conseil de gérance s'assemble et s'occupe de la solution de toutes les questions qui n'ont pu être exposées à la publicité de l'ordre ou qui y ont soulevé des difficultés. Ce conseil, auquel le gérant n'assiste jamais, est composé de tous les chefs de services.

Vous voyez, messieurs, que le gérant s'efforce, pas ces sages mesures, de diminuer son action personnelle qui paraît encore à bien du monde, même aux personnes pénétrées de la bonté du système, nécessairement liée au succès de notre société.

Une nouvelle et louable innovation est celle qui consiste à rendre tous les membres du personnel actionnaires du Comptoir dans une proportion qui pourra aisément doubler le traitement de chacun d'eux.

Cette mesure, qui complète l'excellente disposition des statuts, établissant la participation des employés dans les bénéfices du Comptoir, est appelée à récompenser le zèle de ces hommes modestes, intelligents et dévoués, qui ne reculent devant aucune fatigue pour aider au bon état de nos affaires.

Nous n'avons plus qu'à vous demander, messieurs, de donner au gérant décharges de ses comptes, et à vous prier d'élire les membres du conseil de surveillance destinés à compléter le conseil, aux termes de nos statuts.

Peut-être, messieurs, dans le courant de cet exercice, aurons-nous à nous réunir pour nous occuper de la conversion de notre société en société anonyme; vous vous rappelez que déjà l'année dernière nous avons jeté cette idée dans vos esprits; le gérant s'en préoccupe toujours afin d'assurer une existence plus solide à notre institution de crédit, mais il tient à ne faire cette démarche que lorsqu'il pourra présenter au gouvernement un ensemble de faits convaincants.

Vous apprécierez cette réserve, à laquelle le conseil de surveillance, malgré la lourde responsabilité qui pèse sur lui dans la forme en commandite, ne peut que s'associer.

Après ce rapport, M. Bonnard, gérant, prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Comblé par vous des marques d'une confiance sans limites, il me serait sans doute fort agréable de vous retracer la marche de nos opérations de de crédit pendant l'exercice 1856, et les avantages qui en ont été la conséquence. J'aurais aussi beaucoup de plaisir à vous démontrer que de tels résultats ne s'obtiennent pas sans qu'on ait à surmonter de grandes difficultés, à mener à bien des travaux qui durent autant que les jours, autant que les heures de toute une année; mais, d'une part, de tels détails ne sont pas ceux qui vous intéressent le plus, et, d'autre part, nos travaux, quelque pénibles qu'ils soient, ne constituant après tout qu'un stricte devoir, j'aime mieux, laissant de côté ces faits secondaires, appeler votre attention sur des points fondamentaux.

En première ligne, il convient, selon moi, de placer la condition morale du Comptoir.

Il nous a toujours semblé qu'avant le succès des grandes entreprises, avant la réalisation de la fortune, avant le gain des millions, il y avait un but à poursuivre, une victoire à remporter. Cette victoire, que nous plaçons au-dessus de toutes les satisfactions d'amour-propre et de la réussite de tous les projets, c'est la conquête d'une bonne réputation.

Aussi, nous pouvons vous l'affirmer, toute notre sollicitude, toutes nos préoccupations, tous nos efforts ont tendu à nous acquérir une bonne renommée.

Dans toutes nos relations, dans toutes nos affaires, petites ou grandes, nous avons voulu d'abord donner satisfaction complète à chacun et à tous, afin que personne ne fût en droit de nous adresser un reproche mérité. Il ne nous appartient pas de dire que ce but a été atteint; mais ce que nous pouvons affirmer avec l'assurance de gens honnêtes, c'est qu'il a été sans cesse poursuivi, et que si, malgré nous, nous avons fait des mécontents, nous avons du moins toujours obéi aux inspirations d'une conscience droite, et nous ne nous sommes jamais écartés des règles de la plus parfaite loyauté.

Après la question de moralité, il en est une autre aussi très importante pour tous les établissements sérieux et durables. Celle-là a un caractère bien différent, mais elle se recommande également à votre attention. Je veux parler de la conservation du capital.

La maison qui n'a ni dettes ni échéances, qui, même en ayant des fonds considérables engagés dans des entreprises importantes, possède encore en valeurs réelles une bonne partie de ses capitaux; cette maison-là est en mesure de faire toujours d'excellentes affaires, car elle peut profiter des meilleures occasions. Eh bien ! sous ce rapport, la situation du Comptoir central ne laisse rien à désirer. En voici la preuve :

Le Comptoir central existe depuis dix-huit ans et demi. Il n'a été mis en société en commandite que dans l'année 1849; mais, de fait il a été créé en 1838. Jamais son but n'a varié, mais ses moyens d'action ont été modifiés par l'expérience que donne la pratique. D'abord très faible, le capital du Comptoir s'est élevé successivement jusqu'à 11 millions. — Permettez nous ici de vous présenter des chiffres approximatifs, des chiffres ronds qui, sans s'écarter de la vérité, faciliteront votre appréciation. — Avec ce capital de 11 millions, il a été fait pour plus de 300 millions d'affaires.

Ces affaires ont produit des bénéfices qui ont été distribués sous la forme de 21 coupons d'intérêt ou de dividende. Le 22ᵉ coupon sera payé à partir du lundi 9 février.

Eh bien, ces gros bénéfices réalisés et répartis entre tous; ces transformations incessantes, subies par le capital du Comptoir en raison même de nos opérations, n'ont nullement altéré ce capital. Votre capital, qui a tant servi et tant produit, nous vous le rapportons intact et constitué de telle sorte, qu'il peut être non seulement apprécié, mais, pour ainsi dire, palpé par chacun de vous.

En voici les éléments :

Nous possédons pour trois millions de bons du Trésor déposés à la Banque.

Nous avons ensuite un million, soit en compte courant à la Banque, soit dans notre caisse, soit chez divers correspondants.

Il nous est dû, en outre, en comptes courants, un million et demi.

Nous avons en portefeuille, en billets ne dépassant pas trois mois, 500,000 fr.

Nous possédons enfin 4 millions et demi de billets de crédit de la première et de la seconde catégorie, d'une valeur incontestable et payables à vue.

Si je ne me trompe, voilà près de 11 millions d'une nature telle qu'ils sont en dehors des opérations, qu'ils se trouvent pour ainsi dire à toute heure, à chaque instant, sous notre main, à notre disposition. Qu'il se présente une affaire de 10 millions et demi, et nous pouvons la solder sans rien demander au crédit. Y a-t-il beaucoup de maisons dans ces conditions?

Voilà ce que nous appelons la conservrtion du capital. Nous ignorons si tout le monde l'entend comme nous, mais nous croyons, en agissant comme nous l'avons fait, avoir mis les intéressés à l'abri de toute inquiétude, et assuré l'avenir de notre établissement.

Un troisième but restait à atteindre : la consolidation du capital. Ce rêve de toutes les institutions supérieures était aussi l'objet de toutes nos préoccupations depuis que notre établissement est fondé. Mais nous avons vu des jours moins prospères; jusqu'ici il m'avait fallu différer la réalisation d'un projet que je nourrissais avec bonheur ; enfin le moment propice est arrivé; l'heure, si impatiemment attendue par nous, a sonné; et, aujourd'hui, je puis vous annoncer que nous avons une réserve immolière considérable: c'est un grand immeuble qui vient augmenter votre capital de 2 millions.

Avant de nous mettre à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous voudrez bien nous adresser, permettez-nous de répéter une chose que nous avons souvent dite. Il ne faut pas se faire d'illusion : on ne mérite pas d'autels pour avoir su faire la fortune de ses actionnaires et la sienne propre. Tout n'est pas là dans une entreprise comme la nôtre. Si le Comptoir central a rapporté beaucoup à ses actionnaires et à son fondateur, cette institution n'est cependant encore qu'à l'état d'essai. Nous voulons entrer réellement dans le crédit, afin d'arriver à la pratique de l'économie.

Ici je touche à une question traitée en termes magnifiques par les maîtres illustres de la science, depuis Adam Smith jusqu'à Michel Chevalier; mais je crois pouvoir la résumer en ces termes :

Faire produire la plus grande somme de richesses possible;

Distribuer ces richesses d'une manière logique.

Ce n'est pas nous qui ouvrirons cette voie à notre pays. La force et le temps nous manqueraient; à d'autres est réservé un honneur que nous n'avons pas le droit d'ambitionner.

Plusieurs observations ont été adressées au gérant par MM. les actionnaires. La première avait trait à la proposition de M. Lemercier, qui faisait pressentir une convocation d'actionnaires pour adopter la forme anonyme; la seconde, à l'évaluation des immeubles ; la troisième aux fonds reçus en comptes courants.

Une dernière demande a été faite au sujet du crédit réel; M. le gérant l'a expliqué ainsi :

Le crédit réel est celui qui coûte le meilleur marché. Avec l'accroissement de nos affaires, le taux de la commission diminuera ; déjà cette commission est souvent compensée par l'intérêt non perçu. Ainsi, le Comptoir central perçoit une commission de 3 pour 100 pour un crédit qui durera six mois ; or, l'intérêt de six mois représentant 3 pour 100, il est évident que les 3 pour 100 de commission perçus sont rendus au client par cela seul qu'il ne paie pas d'intérêt.

Puis ont été nommés membres du conseil de surveillance pour l'année 1857, en remplacement des membres sortants :

M. le comte de Larnage, M. le vicomte de Naylies, M. Malpas-Duché, M. Baresswil, M. Pallud, membre du conseil-général du Puy-de-Dôme, M. Saunier, docteur.

Enfin, l'assemblée décide à l'unanimité, sur la proposition du gérant, que le mot *crédit* sera ajouté au titre actuel de *Comptoir central*. A l'avenir, l'institution s'appellera donc COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT.

CHEᴹᴵᴺ DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires du **Chemin de fer Victor-Emmanuel** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 5 mars 1857, à trois heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

MM. les actionnaires recevront communication des mesures prises par le conseil d'administration depuis l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 1855, et seront appelés à statuer sur des propositions importantes prévues à l'article 31 des statuts.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée. Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.

La remise des cartes aura lieu contre la présentation des titres, tous les jours non fériés, de ... heures à trois heures, à partir du 20 février courant jusqu'au 2 mars prochain,

A Paris, au siége de l'administration, 48 ..., rue Basse-du-Rempart ;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, chez MM. de Fernex, banquiers;

A Londres, chez MM. S.-W. Morgan, 38, Chr... morino street.

On délivrera dans les mêmes lieux des modèles de pouvoirs.

Paris, le 14 février 1857.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
L. LE PROVOST.
(17305)*

SOCIÉTÉ J. MÉARAT ET Cᴵᴱ

MM. les actionnaires de la société **J. Méarat et Cᵉ** sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége de la société, 11, boul. de la Madeleine, le mardi 3 mars, à 3 h.. Tout actionnaire a droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions doit être fait 8 jours à l'avance entre les mains du gérant.

J. MÉARAT et Cᵉ.
(17310)

HOUILLÈRES DE LONG-PENDU

MM. les actionnaires sont prévenus que le second dividende 1856 sera payé, à compter du ... mars, à Paris, au domicile de M. Leduc, agent de la compagnie, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, de midi à deux heures; à Lyon, chez M. Mangini, rue de Bourbon, 38; et à Châlons-sur-Saône, chez MM. Mangini et Cᵉ.

(17291) LE DUC.

MANUFACTURE de chandelles DITES BOUGIES DE SUIF, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant ... heures au 1[2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf.
(17231)*

ACHATS ET VENTES DE RENTES

et d'actions, placement de fonds en REPORTS sur valeurs de 1ᵉʳ ordre. S'ad. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la demᵈᵉ de son prospᵘˢ.
(17197)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(17249)*

MAL DE DENTS

L'EAU DU Dʳ O'MÉARA

Ancien médecin de **Napoléon** à Sainte-Hélène, **Guérit** à l'instant le mal de dents le plus **violent**. **Dépôt**, Pharmacie *rue Richelieu*, 44, **Paris**, et dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.
(16983)*

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 février.
Place Belhomme, 4, à Montmartre.
Consistant en :
(679) Soufflet, enclumes, marteaux, ustensiles de charron-forgeron, etc.
Place de la commune de Bercy.
(680) Voiture, cheval, harnais, charbons de bois, meubles, etc.
Le 16 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(681) Tables, buffet, chaises, fauteuils, canapés, piano, lampes, etc.
(682) Comptoirs, chaises, tables, bureau, armoire, pendule, glaces, etc.
(683) Canapé, fauteuils, armoire à glace, commode, pendule, etc.
(684) Tables, canapé, commode, fauteuils, étagère, chaises, etc.
(685) Bureaux, canapé, chauffeuse, chaises, tapis, etc.
(686) Chaises, fauteuil, cloison vitrée, table, comptoir, armoire, etc.
(687) Tables, cartonnier, cartons, tapissières, juments, harnais, etc.
(688) Bureau, table, chaises, fauteuil de bureau, casier, porcelaines, etc.
(689) Toilette, table de nuit, secrétaire, fauteuil, bureau, pendule, etc.
En une maison sise à Paris, rue Censier, 23.
(690) Bureau, machine à vapeur de la force de quatre chevaux, etc.
En une maison sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 51.
(691) Tables en marbre, banquettes, tabourets, comptoir, billard, etc.
Le 17 février.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(692) Fauteuils, chaises, gravures, lavabo, bibliothèque, poêle, etc.
(693) Tables, chaises, commode, rayons, montres, comptoir, etc.
(694) Tables, chaises, bibliothèque, buffet, bureaux, fauteuils, etc.
(695) Bibliothèques, pendule, lit de repos, chaises, tables, bureau, etc.
(696) Tables, commode, tableaux, rideaux, batterie de cuisine, etc.
Rue de Clichy, 79, à Paris.
(697) Tables, armoires, chaises, fontaine, comptoirs, montres, etc.
Dans une maison sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 75.
(698) Bureaux, casiers, comptoirs, chaises, buffet, pendules, etc.
En une maison avenue de Saint-Cloud, 98, à Passy.
(699) Fauteuils, chaises, bibliothèques, bureaux, pendules, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double, sous signature privée, en date à Paris du trois février mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré à Paris le onze du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits,

Entre :

1° M. Charles-Louis BÉNARD, imprimeur typographe, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 27;

2° Et M. François CHEYSSIÈRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20,

Il appert que la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale BÉNARD et Cᶦᵉ, pour dix-huit années, qui doivent expirer le dix novembre mil huit cent cinquante-sept prochain, laquelle avait pour objet le commerce d'imprimerie en lithographie, de gravure en taille douce et de commission d'imprimerie en lettres, ensemble pour l'exploitation du brevet d'imprimeur lithographe dont le sieur Bénard est titulaire, et dont le siége a été fixé à Paris, passage du Caire, 2, le tout aux termes d'un acte passé devant Mᵉ Aumont-Thiéville, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le six novembre mil huit cent trente-neuf, enregistré et publié,

A été dissoute, d'un commun accord entre M. Bénard et M. Cheyssière, à compter du premier février mil huit cent cinquante-sept, et que M. Bénard a été nommé liquidateur de cette société.

Pour faire publier le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait :
COHADE, mandataire,
rue du Faubourg-Saint-Denis, 78.
(6047)—

D'un acte sous signatures privées, fait en triple original en date à Paris du trois février mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré à Paris le onze du même mois par le receveur qui a reçu les droits,

Entre :

1° M. Charles-Louis BÉNARD, imprimeur typographe, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 27;

2° M. François CHEYSSIÈRE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20;

3° Et M. Etienne POITEVIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Caire, 24 et 26;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre eux sous la raison sociale BÉNARD et Cᶦᵉ, successeurs de Lacrampe fils et Cᶦᵉ, pour sept années et six mois, qui doivent expirer le premier avril mil huit cent cinquante-sept prochain, laquelle avait pour objet l'exploitation de la clientèle de l'ancienne imprimerie Lacrampe fils et Cᶦᵉ, ensemble le commerce d'imprimerie en lettres, en lithographie et en taille douce, et dont le siége a été fixé à Paris, rue Damiette, 2 et 4 ; le tout aux termes d'un acte fait triple sous leurs signatures privées, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante, enregistré et publié,

A été dissoute d'un commun accord entre les associés, à compter du premier février mil huit cent cinquante-sept, et que MM. Bénard et Poitevin ont été nommés liquidateurs de cette société.

Pour faire publier le présent extrait partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait :
COHADE, mandataire,
rue du Faubourg-Saint-Denis, 78.
(6048)—

Entre M. Adolphe HAGUENOER demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 14, et M. Michel-Félix FRANÇOIS, demeurant également à Paris, rue Saint-Sauveur, 14,

A été fait et arrêté ce qui suit :

Il existait entre les susnommés une société purement de fait, pour l'exploitation de la dorure sur bois, qui était établie à Paris, rue Saint-Sauveur, 14; d'un commun accord, les parties entendent dissoudre ladite société à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-sept.

En conséquence, ladite société est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Fait double à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-sept.

Enregistré le deux février mil huit cent cinquante-sept. (6051)—

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre :

1° M. Alexandre BROSSET, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13 ;

2° Et M. Clovis LECLAIR, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 62,

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre MM. Brosset et Leclair, pour la fabrication et l'exploitation exclusive d'un article de nouveauté en laine et soie pour cache-nez et châtelaines, a été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-six.

M. J. Hilpert, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :
J. HILPERT. (6052)—

Par acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Prosper-Justin MACHET, meunier à Neufmoulin, commune de Plailly (Oise); M. Alphonse-Frédéric JUQUIN, propriétaire à Paris, rue Turgot, 31, et M. Charles-Augustin GALLOT, propriétaire audit Neufmoulin, ont déclaré : 1° que, à compter dudit jour six février, l'association de quinze ans formée entre eux pour la fabrication et la vente de pâtes alimentaires au gluten, aux termes d'un acte sous signatures privées, enregistré et publié alora conformément à la loi, qui avait son siége rue Turgot, 31, sous la raison sociale MACHET et Cᶦᵉ, était et demeurait dissoute; 2° et que MM. Machet, Juquin et Gallot en étaient les liquidateurs.

Pour extrait :
F. JUQUIN. (6049)

Par acte sous signatures privées, en date du six février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Prosper-Justin MACHET, meunier à Neufmoulin, commune de Plailly (Oise); M. Alphonse-Frédéric JUQUIN, propriétaire à Paris, rue Turgot, 31 ; M. Charles-Augustin GALLOT, propriétaire audit Neufmoulin, et M. Edmond-Alexandre-Raymond VAUCHER, rentier à Paris, rue Beaurepaire, 33, ont déclaré former entre eux une société commerciale en nom collectif pour la fabrication et la vente de pâtes alimentaires au gluten, sous le nom de coassecoussou français, à partir dudit jour six février jusqu'au quatorze avril mil huit cent soixante et onze; que la raison sociale sera MACHET et Cᶦᵉ; que chaque associé aura la signature; que l'apport social est de soixante mille francs, et que le siége social sera rue Turgot, 31, à Paris.

Pour extrait :
F. JUQUIN. (6050)

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie des mines d'étain de la Haute-Vienne, réunis au siége social à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-sept, et dont un extrait a été dûment enregistré,

Il a été fait aux statuts de ladite société, déposés à Mᵉ Fremyn, notaire à Paris, par acte du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, diverses modifications, dont les principales vont être ci-après rapportées.

Article 1ᵉʳ. Il est formé, par les présentes, une société en commandite par actions entre M. Raoul DESTREM, seul responsable, d'une part, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, en devenant souscripteurs ou propriétaires d'une ou plusieurs des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part.

Art. 2. Cette société a pour objet :

1° La recherche et l'exploitation des mines et alluvions d'étain et autres métaux utiles qui pourront être découverts par la compagnie.

2° L'étude des divers bassins houillers et les travaux de recherche et d'exploration de toute localité, dans laquelle il aura été démontré à la société qu'il existe des indices plus ou moins positifs de l'existence d'une mine de houille ou de toute autre mine métallique, telles que les mines d'étain et de métaux se trouvant en même temps à l'état de minerais d'alluvion.

3° L'obtention des autorisations et concessions nécessaires.

4° L'exploitation des concessions obtenues et la vente de leurs produits.

5° Les achats, ventes ou cessions par fusion avec d'autres compagnies des autorisations et concessions obtenues pour l'exploitation de houillères ou de mines métalliques.

6° La fonte et la vente des métaux provenant des mines et alluvions.

7° Toutes les opérations qui se rattachent aux objets ci-dessus indiqués, notamment les acquisitions et ventes des immeubles ayant une importance industrielle quelconque et les locations ou baux de terrains dans lesquels il peut se trouver des gisements métalliques, et enfin l'obtention des concessions des chemins de fer nécessaires aux exploitations.

Art. 3. La société prend la dénomination de : Compagnie des mines d'étain, de houille et de métaux d'alluvion.

Sa raison sociale est : DESTREM et Cᵉ.

Art. 4. La société sera définitivement constituée, ainsi qu'il sera dit sous l'article 6, après l'accomplissement des formalités exigées par l'article 4 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six ; sa durée sera de cinquante années, à partir du jour de la constitution définitive.

Art. 5. Le siége de la société est à Paris, chez M. Destrem, rue de Bourgogne-Saint-Germain, 57.

Il pourra, par la suite, être transféré ailleurs.

Art. 6. L'apport social se compose :

1° De tous les droits de la société des mines d'étain de la Haute-Vienne, dont les statuts ont été déposés en l'étude dudit Mᵉ Fremyn, par acte du quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq.

2° Des droits aux baux faits avec la commune de Vaulry et celle de Breuillauffa, pour l'exploitation, au profit de la société, de tout ce que peut contenir le sous-sol de leurs propriétés communales.

3° Des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Destrem, et sur lesquels la société n'avait jusqu'aujourd'hui que des droits de recherche et d'exploitation, savoir :

Un terrain appelé la Foret, situé au lieu dit la Mine, commune de Vaulry, arrondissement de Bellac, contenant une galerie pratiquée dans le granit, pour l'exploitation des mines d'étain ;

Un terrain également appelé la Foret, situé au même lieu, et contenant une carrière de granit en exploitation, avec filons d'étain ;

Un terrain appelé la Mine, confrontant à la route de Vaulry à Bellac, à celle de Blond à Chamboret, et au chemin de la Taurinerie, situé au même lieu, et contenant des filons d'étain avec un puits de mines, éboulé en partie.

4° Des droits de M. Destrem à un prélèvement de cinq pour cent sur les bénéfices nets de la société des mines d'étain de la Haute-Vienne,

Et des droits de M. Eugène Godefroy fils à un prélèvement de dix pour cent sur les bénéfices nets annuels de la même société.

La renonciation par MM. Destrem et Godefroy à ces avantages est constatée par un acte sous signature privée, en date du vingt septembre mil huit cent cinquante-six.

M. Godefroy sera directeur des travaux, avec un traitement fixé par le gérant, mais qui ne pourra être moindre de trois mille francs par an.

5° Des droits de M. Destrem sur les travaux d'exploitation, et une demande en concession de mines de houille, dont il a payé personnellement les frais antérieurs, et qu'il a acquis, ainsi que le constate un acte sous signature privée, en date du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-sept, qui sera déposé en l'étude de Mᵉ Fremyn.

En représentation de l'apport qui précède, il est alloué : des actions de la nouvelle compagnie à tous les porteurs d'actions de la société des mines d'étain, à raison de deux actions nouvelles de cinq cents francs pour cinq actions anciennes de deux cents francs, et à M. Destrem, comme fondateur de la présente compagnie, un prélèvement de dix pour cent sur tous les bénéfices nets, à titre de redevance annuelle.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée sur les sociétés en commandite, l'apport de M. Destrem et les avantages qui viennent d'être stipulés, tant à son profit qu'au profit des porteurs d'actions de la société des mines d'étain de la Haute-Vienne, seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la présente société, qui en devra faire vérifier et apprécier la valeur, et la compagnie ne sera définitivement constituée qu'après l'approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Art. 7. Le fonds social est fixé à la somme de quatre cent mille francs; il est divisé en huit cents actions de cinq cents francs chacune, donnant droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Ces huit cents actions sont toutes souscrites, et le montant en a été intégralement versé par chaque actionnaire, conformément au tableau qui sera déposé avec les présentes en l'étude de Mᵉ Fremyn en argent ou en valeurs, à la convenance du gérant.

Art. 13. La société est administrée sous la surveillance d'un conseil, composé de cinq à dix membres, par un gérant qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société et dans les limites des opérations pour lesquelles elle est constituée.

Son traitement sera fixé par l'assemblée générale; il lui sera, en outre, alloué les dépenses de recherches et d'essais, ainsi que les frais de voyage faits dans l'intérêt de la compagnie.

M. Destrem est gérant de la société.

Article 14. Il est investi des pouvoirs les plus étendus que la loi confère aux gérants des sociétés en commandite, et représente la société dans tous les cas et pour toutes choses.

Il décide de toutes les opérations financières et industrielles qui se rattachent à l'exploitation et à son plus grand développement.

Il nomme et révoque les employés, et détermine leurs traitements.

Il fait tous les achats et ventes.

Enfin, il s'occupe du placement des actions au mieux des intérêts de la société.

Toutefois, il ne pourra vendre, aliéner ou hypothéquer aucun immeuble social, sans avoir, au préalable, obtenu l'avis favorable d'une assemblée générale. Cette restriction ne s'applique point aux machines ou appareils, ni à l'outillage, qui ne sont immeubles que par destination.

Toutes les fois que le gérant aura en caisse une somme excédant quinze mille francs, dont l'emploi ne pourra avoir lieu dans le mois, il devra en faire le dépôt chez MM. les banquiers de la compagnie. Il déposera chez Mᵉ Fremyn, notaire de la société à Paris, rue de Lille, 11, pour garantie de sa gestion, vingt actions représentant une somme de dix mille francs.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion, et M. Fremyn ne pourra s'en dessaisir qu'en vertu d'une décision expresse de l'assemblée générale.

Néanmoins, le gérant pourra toucher les dividendes afférents à ces actions.

Le gérant pourra, s'il le juge convenable, déléguer ses pouvoirs à un tiers au moyen d'une procuration, mais sous sa responsabilité.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait conforme :
Signé : DESTREM. (6053)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 FÉV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ANSART-D'AUBIGNY (Octave), agent d'affaires, rue de Ménars, 12; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (Nº 13745 du gr.);

Du sieur NOULIN (Adrien), plâtrier à Pantin, rue de Montreuil, 36; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (Nº 13746 du gr.);

Du sieur LETELLIER jeune (Benjamin-Stanislas), md de vins aux Thernes, avenue des Thernes, 49; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (Nº 13747 du gr.);

De la Dˡˡᵉ FAYOLLE (Hermance), mde lingère, passage Véra-Dodat, 28; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (Nº 13748 du gr.);

De la dame veuve BARRE, fabr. de casquettes, rue du Temple, 41; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (Nº 13749 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUSSEAU (Ambroise), limonadier, rue Rambuteau, 82, le 20 février, à 3 heures (Nº 13673 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THOMOT (Léon), loueur de voitures, rue du Petit-Banquier, 18, le 20 février, à 3 heures (Nº 13545 du gr.);

Du sieur CHANDOR (Prosper-Robert), md de dentelles, rue d'Hauteville, 92, le 20 février, à 3 heures (Nº 12611 du gr.);

Du sieur LEHMANN (Gaspard-Joseph), fab. de meubles, rue du Foin, 3, le 20 février, à 10 heures (Nº 13487 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BERNARD (Joseph), restaurateur, place de la Madeleine, 9, le 20 février, à 3 heures (Nº 13050 du gr.);

Du sieur DELAFOSSE, négoc., rue Charlot, 7, personnellement, le 20 février, à 3 heures (Nº 12233 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur PETITJEAN (Hippolyte), bijoutier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (Nº 13579 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR (Alexis-Raphaël), pâtissier, traiteur et maître d'hôtel garni, rue Aubry-le-Boucher, 13, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (Nº 13716 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame LAGNIER (Joséphiue Tribous, femme du sieur Lagnier, de lui autorisée), marchande de modes, rue Sainte-Anne, n. 42, sont invités à se rendre le 19 février, à 10 h. 1[2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 13466 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LETUVÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janv. 1857, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1856, entre le sieur LETUVÉ (Adolphe-Jules), fabr. de bâtons, rue Castex, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Letuvé, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs creances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour du concordat (Nº 13438 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DELMART et Cᵉ, nég. en lingeries, rue du Petit-Carreau, 26, société en liquidation, composée des dames Clémence ..., épouse de César Delmaet, et Sophie Monteillier, épouse de Pierre M..., demeurant au siége social, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8, pour toucher un dividsnde de 5 fr. 67 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (Nº 13227 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. lescréanciers vérifiés et affirmés des sieurs LECHERBONNIER et Cᶦᵉ (société), imprimeurs-lithographes, rue des Enfants-Rouges, ..., peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 15 pour 100, première répartition (Nº 13236 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COIFFIER (Jacques-Nicolas), facteur de pianos à Carrières-Charenton, rue de Bordeaux, ..., peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, ..., pour toucher un dividende de 6 fr. 17 c. pour 100, unique répartition (Nº 13103 du gr.).

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COURTIER (Henri), ancien limonadier, boulevard Saint-Martin, 8 et 10, et actuellement place Royale, 20, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 12 fr. 33 c. pour 100, deuxième répartition (Nº 128.. du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur WEBER (Jacques), limonadier, rue Dauphine, 63, peuvent se présenter chez M. F..., syndic, rue Ste-Appoline, 9, pour toucher un dividende de 65 fr. ... pour 100, deuxième et troisième répartition (Nº 12710 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 FÉVRIER 1857.

NEUF HEURES : Bouton, fab. de ... vernis, vérif. — Dame Delmaine, fabr. de vermicelle, id — Bergeron, fabr. de boutons, clôt. — Antoine, loueur de voitures, id. — Ferdinand fils, sellier, id. — Couanon, fab. de lacets, id. — Dˡˡᵉ Roussel, lingère, conc. — Delmas, tailleur, id.

DIX HEURES : Delion et Deplanque, confections, conc.

MIDI : Valdenaire et Cᶦᵉ, commiss. en marchandises, clôt. — Guillot, ... donnier, conc.

UNE HEURE : Rebourg, fab. d'accordéons, synd. — Cosson, md de vins, clôt. — Dame Fratin, mde de ...zes, conc. — Legal, md de ... affirm. après union.

Le gérant,
BAUDOUIN.